

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES	3
SERVICE DES MARCHES PUBLICS	3
SERVICE DU CONTENTIEUX	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	8
SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE	8
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	9
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES	9
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	10
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	10
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	11
SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES.....	11
SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION RISQUE.....	12
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC.....	18
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	51
DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES.....	51
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE.....	52
SERVICE ACTION FONCIERE.....	52
SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE	52
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	53
DIRECTION DES FINANCES.....	53
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	53
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	57
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES	57
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 17 OCTOBRE AU 8 DECEMBRE 2016	62

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES

SERVICE DES MARCHES PUBLICS

N°2017_00031_VDM composition du jury de concours_aapc n°2016/50102/0063_mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du groupe scolaire marceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics (article 8),

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 (articles 88 et 89),
Vu la délibération n°16/0544/ECSS du 27 juin 2016 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du groupe scolaire Marceau, rue Massena, 13003 Marseille,
Considérant l'avis d'appel public à la concurrence n°2016/50102/0063 prévoyant le lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du groupe scolaire Marceau, rue Massena, 13003 Marseille,
Considérant que le lancement de cette procédure nécessite la composition du jury,

ARTICLE 1 Sont désignés pour siéger au sein du collège des maîtres d'œuvre :

- Monsieur Michaël GÜLLER, architecte maître d'œuvre urbain du projet Quartier Libre pour la DGUAH/DCP,
- Monsieur Franck GEILING, architecte et directeur de l'urbanisme d'Euroméditerranée,
- Monsieur Erwan QUEFFELEC, ingénieur.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

FAIT LE 16 JANVIER 2017

SERVICE DU CONTENTIEUX

17/001 – Acte pris sur délégation -Actions en justice au nom de la Commune de Marseille devant le Tribunal Administratif de Nîmes, devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille et devant le Tribunal Administratif de Marseille. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif de Nîmes :

1603061-0 ROUVIER Marc contre Centre Hospitalier d'Avignon (2016 416)

05/10/2016 Employé municipal victime d'une infection nosocomiale suite intervention chirurgicale du 12/03/2014 au Centre hospitalier d'Avignon

ARTICLE 2 D'engager au nom de la Commune de Marseille l'action suivante devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

IGNESTI Jean-Marc (2016 438)

Demande expulsion conciergerie Piscine de Pont de Vivaux – 95 Boulevard Romain Rolland 13010 Marseille

ARTICLE 3 De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

1606815-0 EL TAIAR Iheb (2016 339)

12/08/2016 Chute sur la voie publique le 29 septembre 2015 au 21 rue Fauchier - référé expertise et provision

ARTICLE 4 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1603638 1 PHILIPPE Elisabeth (2016 411)

26/04/2016 Demande annulations délibérations N°16/01/HN- N°16/02/HN et N°16/09/HN du 4/02/2016 Mairie des 11 et 12ème arrondissements

1604145 2 IZRI Jacques et Autre (2016 383)

16/05/2016 Demandes annulation permis de construire PC 013055.15.00782P0 accordé le 17 Décembre 2015 à Mme ROLL et décision du 26 Avril 2016 rejet recours gracieux - Travaux 4, Rue Théophile Boudier 13009 Marseille

1604246-1 ROBYN Josette (2016 458)

20/05/2016 Demande annulation décision du 24/02/2016 rejet exhumation de M. Albert Robyn et de ses parents du cimetière Saint Julien et de son transfert au cimetière de lançon de Provence

1605221-2 ROSSELLO Rémy (2016 333)

22/06/2016 Demande annulation permis de construire N°013055.15.00528 P0 accordé le 23 Décembre 2015 à SCI Marseille 8ème Pourrière 2 et décision de rejet du 22 avril 2016 - Travaux 55, Traverse Pourrières 13008 Marseille

1605261-2 SCI LINRA (2016 353)

23/06/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC 013055 14 00652P0 délivré le 26/05/2015 à Mme Yvette EMSALEM- Travaux au 101 VC du Pdt John F. Kennedy 13007 Marseille

1605814-2 SYNDICAT COPROPRIÉTAIRES IMMEUBLE 27 A 33 rue Curiol 13001 (2016 331)

11/07/2016 Demande annulation PC N° 013055 15 00761P0 pour surélévation et extension d'une habitation - 29 rue Curiol 13001 Marseille

1606101-2 ROSENTHAL Michel (2016 355)

20/07/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°013055 15 00117P0 délivré le 1er avril 2016 pour construction d'un bâtiment commercial - 262 rue Albert Einstein 13013 Marseille

1606158-2 SCI MARSEILLE ROY (2016 337)

21/07/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 14 00998 M01 délivré le 24 mai 2016 à la SNC Baou de Sormiou - Chemin de Sormiou 13009 Marseille

1606182-2 LIEUTAUD Alain et autres (2016 322)

21/07/2016 Demande annulation PC n°013055.14.01007M01 délivré le 24/05/16 à la SAS URBAT PROMOTION pour travaux 53 BD Marius Richard – 13012 Marseille

1606242-2 Epoux REYNAUD (2016 340)

22/07/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°013055 16 00020 P0 délivré le 4 mars 2016 à la SCCV Bompard - 106 bd Bompard 13007 Marseille

1606251-2 Epoux REYNAUD (2016 341)

22/07/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°013055 16 00332 P0 délivré le 22 juin 2016 à la SCCV Bompard - 106 bd Bompard 13007 Marseille

1606426-2 Epoux PIERRON et Monsieur DAHAN (2016 330)

28/07/2016

1606644-2 SANSONETTI Paul et autres (2016 336)

08/08/2016

1606776-2 DI FALCO Alex et CROUSNILLON Edwige (2016 344)

11/08/2016

1606821-2 CHIOCCA Gilles et autres (2016 345)

12/08/2016

1606827-2 PEPI Jean-Marc et époux CORDIER (2016 346)

14/08/2016

1606834-2 ZIBERMANN Alexandra (2016 347)

15/08/2016

1606916-2 DUBOIS Cyril (2016 348)

19/08/2016

et

1607364-2 VOGUET Jill (2016 386)

09/09/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 13 055 15 00612 P0 délivré le 18 février 2016 à la SNC 42 rue François Morucci - 40/42 rue Dr François Morucci et 2 rue Fenelon 13006 Marseille

1606551-2 André CHIRAC (2016 329)

Demande d'annulation du PC N°13055.14.M.0254.PC.P0 accordé à la SNC Vinci Immobilier
Résidences Services - Construction de logements étudiants et d'un local d'activité au
12 av. Benjamin Delessert 13010 Marseille

1606574-2 DEGUERMENDJIAN Christiane (2016 342)

03/08/2016 Demande d'annulation PC 13055.14.H.0157.PC P0 accordé le 20 octobre 2014 à la SAS Pragma pour une construction d'une résidence service pour séniors - Travaux 83, avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille

1606382-2 Epoux HERBIN (2016 358)

27/07/2016

1606583-2 ASSANTE Yvette et autres (2016 326)

04/08/2016

1606598-2 Epoux COSTAGLIOLA D'ABELE et autres (2016 361)

05/08/2016

1606611-2 Olivier HAENEL et autres (2016 359)

05/08/2016

1606623-2 Epoux AUBRON et autres (2016 352)

06/08/2016

1606698-2 Chrystel MAGAUD (2016 332)

09/08/2016

et

1606758-2 PELANCHON Jean-Marc (2016 360)

11/08/2016 Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00778 P0 du 17 mars 2016 - collectif traverse le Mée 13008 Marseille

1606593-2 Olivier DURAND (2016 354)

05/08/2016 Demande d'annulation arrêté de non-opposition à déclaration préalable
N°DP013055 16 00420P0 du 06/06/2016 accordé à Mme Martine VASSAL pour la création d'un lotissement à la Haute Muscatelle 13011 Marseille

1606605-7 JOUAN Christian (2016 327)

05/08/2016 Demande d'annulation arrêté n°2016-02215 du 7 mars 2016 portant reclassement dans le nouveau Cadre d'Emplois des Ingénieurs Territoriaux

1606633-7 RAZAFIARISOA Vololoniana (2016 328)

05/08/2016 Demande annulation refus imputabilité au service - Accident du 4 juin 2014 - et indemnisation préjudices.

1606748-5 SARL Commercialisation Décharge et Travaux Publics (CDTP) (2016 350)

10/08/2016 Demande d'appel en cause de la Ville de Marseille et annulation arrêté préfectoral du 15 juillet 2016 de refus opposé à sa demande d'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de l'ancienne carrière Palama à Marseille

1606856 2 VAN CHINH Epoux (2016 365)

16/08/2016 Demande annulation rejet du recours gracieux et permis de construire
N°13055.14.M.0119.M01 accordé le 15 Juin 2016 à EIFFAGE IMMOBILIER
MEDITERRANEE - Travaux Bd René Chaillan 13013 Marseille

1606900-5 JEAN Hélène (2016 369)

19/08/2016 Demande annulation arrêté du 25 février 2016 portant DUP des travaux nécessaires à la réalisation du boulevard de liaison Nord Est de l'agglomération marseillaise (LINEA) en ce qu'il emporte approbation des dispositions du PLU de Marseille créant un emplacement réservé au profit du Département des Bouches du Rhône sous le n°13-156, Bvd Urbain Multimodal et portant création d'une emprise de 36 mètres

1606975-2 SCI LE FRIOUL (2016 351)

23/08/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de refus de demande de permis de construire
n° 13055 16 00182 P0 du 29 juillet 2016 - 8 Traverse du Frioul 13007 Marseille

1607051-1 Georges MAURY (2016 362)

26/08/2016 Demande d'annulation délibération du conseil municipal N°16/0469/UAGP du 27 juin 2016 - Relogement de la mairie du 1er secteur aux 59/61/63 Canebière 13001 Marseille

1607069-2 MANOVELLI Patrick (2016 370)

27/08/2016 Demande annulation PC 013055 15 00890P0 pour travaux de construction d'une maison individuelle avec garage - 20 Boulevard Neuf 13015 Marseille

1607164 2 OMIROS Didier (2016 363)

01/09/2016 Demande annulation décision d'opposition à déclaration préalable du 1er Avril 2016 - Travaux 5 Rue Amphoux 13008 Marseille

1607215 2 MAZELLA Pierre (2016 364)

05/09/2016 Demandes annulation décision de rejet du 21 Juillet 2016 et permis de construire
N°13055.11.N.0964.PC.P0 accordé le 23 Janvier 2016 à l'ARI - Travaux Impasse des Petits Champs 13014 Marseille

1607277-7 SYNDICAT CFDT-INTERCO 13 (2016 372)

06/09/2016 Demande annulation décision implicite de rejet du Maire du 22 août 2016 et demande injonction

1607286 2 GROS Gérard Maurice (2016 424)

1607295 2 Epoux FLON Paul (2016 417)

1607296 2 GRONDONA Jean-Pierre et Autre (2016 418)

1607298 2 SANDONNAT Jacques (2016 419)

et

1607304 2 BERNE Sylvie (2016 425)

08/09/2016 Demande annulation permis de construire N° 013055.15.01010.P0 accordé le 8 Juillet 2016 à SCI Villa Rolland - Travaux 3-9 Bd des Trinitaires 13009 Marseille

1607424-2 Epoux DIEHL (2016 396)

13/09/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°PC 013 055 1500834 PO du 13 avril 2016 délivré à Monsieur Laurent CALANI pour la création d'un logement par changement de destination et modification de façade - 151-153 av Joseph Vidal 13008 et rejet recours gracieux

1607428-2 BOTTASSO Patrick (2016 407)

13/09/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 15 00479P0 délivré le 30 mars 2016 à la SA HLM LOGIREM / 33-35 bd Figuière 13004 Marseille

1607470-5 MAZEL Pascale (2016 392)

16/09/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 21/07/2016 - Plaque professionnelle

1607556-2 CIQ de la VALENTINE (2016 406)

20/09/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire n°PC 013055 14 00439P0 délivré le 23 décembre 2015 à la SCI RAFIG / 41 route des Camoins 13011 Marseille

1607562 2 Société Immobilière J.T (2016 385)

21/09/2016 Demande annulation décision N°42652/16/07/00876 du 28 Juillet 2016 portant éléments de détermination du prix de cession

1607594 2 VANNUCCI Geneviève et Autres (2016 387)

21/09/2016 Demande annulation permis de construire N°13055.15.00597.P0 accordé le 4 Mai 2016 à la SARL CUBE DEVELOPPEMENT - Travaux 122 Ch de l'Armée d'Afrique

1607676-7 HENRY Laurent (2016 393)

23/09/2016 Demande désignation Expert avant dire droit et demande annulation décision du 21 juillet 2016 et condamnation préjudices

1607684-2 Epoux ASSOULINE et autres (2016 397)

1607686-2 Epoux MARTINEZ (2016 399)

1607687-2 SDC La Monette (2016 398)

26/09/2016

et

1607850 2 BOIS Julien et Autre (2016 428)

03/10/2016 Demande annulation arrêté délivrant un permis de construire N°PC 013055 15 00874 P0 du 31 Mai 2016 à la SA Bouygues Immobilier et décision rejet du recours gracieux
163/165 avenue des Caillols 13012 Marseille

1607688-2 SDC La Monette (2016 402)

26/09/2016 Demande annulation arrêté de permis de construire du 31 Mai 2016 N°PC 0130551500737 PO délivré à la SA Bouygues Immobilier et décision rejet du recours gracieux
174 avenue des Caillols 13012 Marseille

1607692-1 Société PUBLIPROVENCE (2016 414)

26/09/2016 Demande annulation titre exécutoire suite travaux d'office affichage sauvage cirque
Lydia ZAVATA

1607712 2 RACINE Alice et Autres (2016 420)

1607714 2 Société HOTEL 96 (2016 421)

26/09/2016

et

1607737-2 Epoux LIBRATY (2016 403)

27/09/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire N°0130551500847 PO à la SAS SIFER PROMOTION - démolition et construction collectifs - 96 Chemin de la Soude 13009 Marseille

1607791-2 SENILHE Josette (2016 427)

29/09/2016 Demande annulation arrêté de non opposition à déclaration préalable
n°DP 013055 16 01199P0 pour travaux 44 Chemin de la Grave – 13013 Marseille

1607824-2 Epoux BALDASSARI (2015 297)

05/10/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de permis de construire individuel n° 0130551500115P0 du 08/06/2015

1607852-2 BOIS Julien (2016 395)

03/10/2016 Demande annulation arrêté délivrant un permis de démolir N°PD 0130551500043P0 du 23 décembre 2015 à la SA Bouygues Immobilier et décision rejet du recours gracieux - 163/165 avenue des Caillols 13012 Marseille

1607863-5 Patrick PHILIBERT (2016 439)

03/10/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 21/07/2016 - Plaque professionnelle

1607895-2 SCI MARSEILLE SAINT ANGE (2016 401)

04/10/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire
n°PC 013055 15 00869P0 du 16 juin 2016 - 261/229 avenue des Caillols 13012 Marseille

1607921-2 Mme Sophie LEGENDRE (2016 443)

04/10/2016

et

1608894-2 ALCARAZ Ange Michel (2016 460)

10/11/2016 Demande d'annulation PC 013055 15 01042PO accordé le 19 mai 2016 à Agir Promotion pour des travaux 105-107 bd Pont de Vivaux

1607976-2 DELOUVRIER Charlotte (2016 446)

06/10/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de non opposition à déclaration préalable
n°DP 013055 15 00599 délivré au bénéfice de Madame Dominique COLOMB
2 rue Hilaire Curtil 13011 Marseille

1607980-2 M. Bertrand LEBLOND et 10 autres (2016 432)

07/10/2016 Demande d'annulation PC 013055 15 00672PO accordé le 5 avril 2016 à la SAS Sogeprom
Service; travaux 83, avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille; résidence séniors

1607981-2 M. Bertand LEBLOND et 10 autres (2016 431)

07/10/2016 Demande d'annulation PC 013055 15 00673PO accordé le 5 avril 2016 à la SAS Sogeprom
Service - travaux 83, avenue de la Pointe Rouge 13008 Marseille ; 2 immeubles d'habitation

1608026-2 DULAC Chantal et autres (2016 440)

08/10/2016 Demande annulation arrêté de PC N°013055 15 01045P0 délivré le 12 juillet 2016 pour travaux 14 avenue du Petit Bosquet – 13012 Marseille

1608059 2 Syndicat copropriétaires Résidence Val des Bois et Autre (2016 433)

10/10/2016 Demande annulation permis de construire N°013055.15.01009.P0 accordé le 7 Juillet 2016 à SNC Campagne SALVATI - Travaux 58, Ch du Vallon de Toulouse 13009 Marseille

1608064-2 AMERICAN UNIVERSITY CENTER OF PROVENCE (2016 436)

11/10/2016 Demande annulation permis de construire PC 013055.15.00665.M1 accordé le 13 Juillet 2016 à association Les Aristochats - Travaux 44 Rue Saint Suffren 13006 Marseille

1608085-3 Société GOPPION (2016 412)

11/10/2016 Marchés aménagement du Château Borely, aménagement muséographique; demande de règlement de sommes au titre des marchés

1609161-2 PONCE Patrick et VIEUX Sophie (2016 462)

13/10/2016 Demande d'annulation arrêté de permis de construire PC 013055 16 00050P0 accordé le 13/05/2016 à M. Julien COURCHET pour la construction d'une villa au 382 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille

1608168-7 Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme (2016 415)

14/10/2016 Demande de condamnation au remboursement des sommes versées à M. Jean-Pierre Prat

1608197-3 Société AG DEVELOPPEMENT (2016 423)

14/10/2016 Solde lot n°2 "désamiantage" du marché n°13/0471 - Rénovation des couvertures et édifices de la toiture de l'Opéra

1608332-5 PINARD Diane (2016 434)

19/10/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 07/07/2016 - Plaque professionnelle

1608363-5 Emeline BASTIANELLI (2016 448)

20/10/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 07/07/2016 - Plaque professionnelle

1608367-5 SALLES Sébastien (2016 437)

20/10/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 07/07/2016 - Plaque professionnelle

1608384-5 SCP THELYS AVOCATS (2016 441)

20/10/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 07/07/2016 - Plaque professionnelle

1608447-5 TAIEBI Amine (2016 451)

25/10/2016 Demande d'annulation titre exécutoire avis de sommes à payer du 21/07/2016 - Plaque professionnelle

1608589-5 Samantha BONAMY (2016 450)

02/11/2016 Demande d'annulation de deux titres exécutoires avis de sommes à payer du 07/07/2016 - Plaque professionnelle

1608792-2 LEPORQ Eve (2016 466)

08/11/2016 Demande annulation PC N°013055 15 00967P0 délivré le 19 mai 2016 à M. Louis PESENTI pour démolition maison et construction d'un immeuble de 26 logements collectifs - 19/21 bd Ricoux 13014 Marseille.

1608934-8 JOYEUX Sandrine (2016 454)

24/11/2016 Demande indemnisation préjudice - Accident enfant Eva DAUMAS le 21 juin 2016 - Ecole élémentaire La Feuilleraie - 87 Boulevard de Roux 13004 Marseille

1609025-7 NONANCOURT AGUILAR Nathalie (2016 455)

15/11/2016 Demande d'annulation PV notification arrêté 2016/5520 du 02/08/2016 portant nomination en qualité d'ATSEM stagiaire

1609140-7 DE ROSA Olivier (2016 453)

19/11/2016 Demande d'annulation de l'arrêté municipal n°2016/3602 du 12 mai 2016 portant placement en position de disponibilité pour maladie.

1609180-2 PONCE Patrick et VIEUX Sophie (2016 463)

13/10/2016 Demande d'annulation non-opposition N°DP 013055 16 00655P0 du 13/04/2016 à DP deM. Pascal ROLL pour la création de 2 lots à bâtir au 382 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille

ARTICLE 5 D'engager au nom de la Commune de Marseille les recours suivants devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

AVALLONE Lucile (2014 184)

Demande d'annulation de l'arrêté de péril imminent n°13/610/SPGR du 20 décembre 2013 - immeuble 9 rue Plan Fourmiguier /8 rue du Chantier 13007 Marseille
Appel formé à l'encontre du jugement n° 1404358-7 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 8/06/2016

MENEGALLI Jacques, Christophe et Norah (2014 152)

Demande d'annulation de l'arrêté de péril imminent n°13/610/SPGR du 20 décembre 2013 - immeuble 9 rue Plan Fourmiguier/8 rue du Chantier 13007 Marseille
Appel formé à l'encontre du jugement n° 1403759-7 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 8/06/2016

ARTICLE 6 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

16MA02270 HASSAINE Salah (2014 070)

03/06/2016 Demande annulation arrêté 23 décembre 2013 infligeant un blâme avec inscription au dossier
Appel formé par M. Salah Hassaine à l'encontre du jugement n°1400984 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 6 avril 2016

16MA02928 COHEN Brigitte ép PRATI (2014 100)

20/07/2016 Demande annulation décision du 13 Janvier 2014 rejet congé de longue maladie
Appel formé par Mme COHEN Brigitte épouse PRATI à l'encontre du jugement n°1402006-7 rendu par le Tribunal Administratif le 11/05/2016

16MA03012 Epoux DARMAGNAC (CAA renvoi) (2011 277)

02/08/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de PC n°13055.10.K.0439 PC.PO délivré le 13/10/2010 à la SCCV SERIE - 13 Rue Série - 13012 Marseille
Renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille

16MA03012 Epoux DARMAGNAC (CAA renvoi) (2011 005)

02/08/2016 Demande d'annulation de l'arrêté de PC n°13055.10.K.0439 PC.PO délivré le 13/07/2010 à la SCCV SERIE - 13, Rue Série - 13012 Marseille
Renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille

16MA03016 Société LA LAUZIÈRE (2007 170)

26/07/2016 Demande d'exécution des jugements n°0003630 du 20/11/2003 et n°0703237 du 26/06/2008
Demande de sursis à exécution de la SCI La Lauzière contre le jugement n° 0703237 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 26/05/2016

16MA03019 Société LA LAUZIÈRE (2007 170)

26/07/2016 Demande d'exécution des jugements n°0003630 du 20/11/2003 et n°0703237 du 26/06/2008
Appel formé par la SCI La Lauzière à l'encontre du jugement n°0703237 rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 26/05/2016

16MA03589 FARFANTOLI Patrick (2014 201)

07/09/2016 Demande d'annulation du rejet du recours gracieux et annulation de l'arrêté 2013-9384 du 31 décembre 2013 en tant qu'il l'a reclassé au 4^e échelon du grade d'ingénieur
Appel formé par M. FARFANTOLI Patrick à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 7/07/2016

16MA03633 Mme Maria BEAULIEU et Mme Sylvie SCALERANDI (2016 133)

09/09/2016 Demande de désignation d'expert - Évaluation du préjudice lié à la prétendue illégalité de l'arrêté de permis de construire du 28/07/2014 N°13055.14.K.0324.PC.PO accordé à M. CHIAPPINI - Travaux au 61 bis Lot A ch. de la Salette (13011)
Appel formé par Mmes Beaulieu et Scalerandi à l'encontre de l'ordonnance n°1602778 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 25/08/2016

ARTICLE 7 De défendre la Commune de Marseille dans les pourvois suivants engagés devant le Conseil d'Etat :

397754 M. et Mme ABENHAIM & Autres (2012 217)

07/03/2016 Demande d'annulation PC n° 13055.11.H.1382 PC.PO délivré le 22/05/2012 à la SNC COGEDIM PROVENCE pour la construction d'un immeuble de logements au 16 Avenue de la Madrague de Montredon - 13008 Marseille
Pourvoi formé par M. et Mme ABENHAIM et autre à l'encontre de l'arrêt n° 14MA00421 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 05/01/2016

401899 GERBAL Mathieu et autres (2013 300)

Demande annulation permis de construire n° 13055.12.H.1461 PC.PO délivré le 07/02/2013 à la SA d'HLM Erilia, vente d'une parcelle pour la construction d'un ensemble de logements collectifs et individuels - Bd Cauvière 13009 Marseille
Pourvoi formé par le SDC du Domaine de Cauvière et de 38 copropriétaires à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 26/05/2016

402091 SCI DES GOELANDS et M. BENNET (2012 118)
02/08/2016 Demande indemnisation - contrat d'amodiation du 16/02/1989
Pourvoi formé par la SCI des Goelands et de M. Bennett à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille le 02/06/2016

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/002 – Acte sur délégation - Actions en justice au nom de la Commune de Marseille devant les Tribunaux de Marseille.
(L.2122-22-16° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour les affaires suivantes :

15205000045 MOURCHIDI Mohamed (2016 426)
Résistances violentes, menaces de commettre un crime ou un délit sur policiers municipaux
BOULLE Mickaël, FERRETTI Charly et KOUIBI Mounir - 24 mai 2015

16191000002 ABDOU CHAKOUR Izidine (2016 391)
Dégradation d'un véhicule de service de la police municipale

16295000028 BEN MOHAMED Mohamed et MOHAMED Atthman (2016 457)
Escroquerie par personne morale le 15/10/2016

ARTICLE 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

ABUGHASIA Najim (2016 321)
Outrages commis à l'encontre des policiers municipaux Florian PASQUALINI,
Guillaume RASCLE et Medhi HADJ SLIMANE et violences commis à l'encontre de
Florian PASQUALINI - le 16 juillet 2016 - Plage de la Anse de la Maronaise 13008 Marseille

MAZOUNI Noé (2016 338)
Protection fonctionnelle pour des faits d'outrage et rébellion le 28 juillet 2016 concernant des agents de Police Municipale: Messieurs Papadacci et Martinez.

SENHAJI Halim (2016 382)
Outrages, rebellion et menaces sur agents de Police Municipale LONG Frédéric et TOURREL Didier - 48 Bd Shuman 13002 Marseille le 16/08/2016

16218000290 MOKHTATIF Issam (2016 408)
Frais de protection fonctionnelle suite violences volontaires sur policiers municipaux
MM EGENSCHWILLER Denis, LEFRANCOIS Damien et MARTINEZ Florent le 06/07/2016

16278000070 MEDJAHDI Mohamed (2016 445)
Dégradations volontaires le 02/09/2016 Cité des Arts de la Rue

PALDCHIAN Aram (2016 447)
Outrages et violences auprès d'agents de la Police Municipale - Messieurs Braca, Perron et Martinez - le 18 octobre 2016

MESELLATY Samy (2016 459)
Violences et rébellion le 29/11/2016 sur agents police municipale Romain MASI et Reda ZAIDI

16298000146 CELIK Ugur (2016 465)
Outrages et violences sur agents de police municipale MASI Romain, SAKSEM Medhi et EL ARAAS Ahmed - 28/09/2016

ARTICLE 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal d'Instance de Marseille :

Immeuble communal presbytère de la paroisse Notre Dame de Nazareth (2013 361)
Demande expulsion occupant sans droit ni titre de M. Yves FIORELLI - 23 Montée des Gaulois - 13011 Marseille

DEGENIS Christian c/ COVEA FLEET (2016 379)
Employé municipal victime d'un accident de la circulation hors service le 07/09/2015

Indivision TEMPIER- LE THEO (2016 380)
Procédure de tierce opposition à l'encontre d'un jugement du Tribunal d'Instance en date du 21 mars 2016

BOUCHER Khaled c/ MATMUT (2016 390)
Employé municipal victime d'un accident de la circulation hors service le 7 juillet 2015

ARTICLE 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal d'Instance des référés de Marseille :

Immeuble communal sis 43 rue Flégier/ 34-36 rue des Abeilles 13001 Marseille (2016 374)
Demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre

Immeuble communal rue Séry / Bd Bonnes Grâces (13003) (2016 388)
Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal sis 12 rue des Industriels 13003 (2016 400)
Expulsion d'occupants sans droit ni titre

Immeuble communal Rue Allar Ilot XXL 13015 (2016 413)
Expulsion occupants sans droit ni titre

ARTICLE 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal d'Instance des référés de Marseille :

CRETEL Christel (2016 381)
Référé expertise et provision suite à sinistre du 13 septembre 2015

BENAMARA Lounis (2016 442)
Demande de condamnation de la Ville à la remise en état du logement sous astreinte 133, Av de la Viste 15ème

ARTICLE 6 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

PERRON Pierre-Emmanuel C/Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (2016 323)
Policier municipal victime d'un accident de la circulation le 23/09/2014

PADOVANI Magali c/ AUCHAN FRANCE et MATMUT ASSURANCES (2016 324)

Employée municipale victime d'une chute le 12/10/2012 au sein du magasin AUCHAN à Aubagne

SADELLI KENZA c/ SURAVENIR ASSURANCES (2016 343)
Enfant d'une employée municipale victime d'un accident de la circulation le 04/03/2016

15/02847 TAYA Fatiha c/ Compagnie d'Assurances GROUPAMA (2016 404)
06/10/2016 Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 04/02/2015

ARTICLE 7 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :

GIRE Sylvie c/ Cie GENERALI ASSURANCES (2016 325)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation en service le 18/05/2016

PLAZANET Sandra c/ MACIF (2016 366)
Employée municipale victime d'un accident hors service le 24/04/2016

SCANO Sophia c/ Compagnie AXA (2016 389)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 17/06/2016

Immeuble Communal 3 Place Edmond Audran 13004 (MOURRUT / MARC) (2016 394)
Chute d'arbre planté sur la propriété du 5 Place Audran 13004 Marseille sur le toit d'un bien appartenant au domaine privé de la Ville situé 3 Place Audran

URBANI épouse BAROSO Linda c/ MATMUT (2016 405)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation hors service le 04/12/2014

CHIAPPORI / MONTEIL Sylvie (2016 461)
Employée municipale victime d'un accident de la circulation le 22/09/2015

ARTICLE 8 De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille :

Mme Mirella ISSERT-MARINI (2016 444)
Demande de rétrocession immeuble 48, rue Sainte Françoise 13002 Marseille

ARTICLE 9 De défendre la Ville de Marseille dans la procédure suivante engagée devant le Tribunal de Grande Instance des référés de Marseille :

SEDRATI Brahim (2016 464)
Référé provision et expertise suite chute en deux roues sur la voie publique - présence d'huile sur la chaussée due à un véhicule Ville de Marseille

ARTICLE 10 D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours suivant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

ROLLAND Clément c/ NSIALA et Cie AREAS ASSURANCES (2014 161)
Employé municipal victime d'un accident de la circulation le 8/04/2007
Appel formé à l'encontre du jugement n° 14/08797 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 02/09/2016

ARTICLE 11 De défendre la Ville de Marseille dans le recours suivant engagé devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

16/16993 SARL Bastille Saint Antoine (2014 362)
26/09/2016 Demande de résiliation bail emphytéotique 37 rue Vincent Scotto/8 rue Thubaneau 13001 Marseille

Appel formé par la SARL Bastille Saint-Antoine à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal d'Instance des référés de Marseille le 13/09/2016

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/14 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Administratif de Marseille. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE De défendre la Commune de Marseille dans l'action suivante engagée devant le Tribunal Administratif de Marseille :
2016876 ATTALI Jean-Claude (2016 271)
18/11/2016 Demande l'exécution de l'ordonnance de référé n°1605784-7 rendue le 8 août 2016 par le juge des référés suspendant l'arrêté du Maire de Marseille mettant fin à son stage et le radiant des cadres de la fonction publique

FAIT LE 13 JANVIER 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE

N°2017_00106_VDM Décision d'autorisation de retrait des fonds recueillis à l'occasion d'une tombola par l'Association "Croix Rouge Française".

Vu les articles L332-1 à L332-7 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisation de loteries,
Vu le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,
Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,
Vu l'arrêté municipal n°2016_01052_VDM autorisant la mise en œuvre d'une tombola par l'association «Croix Rouge Française»,
Vu la demande de retrait des fonds du 25 janvier 2017, formulée par Monsieur Pierre NAHON, Trésorier de l'association susvisée,

DECIDE

Monsieur Pierre NAHON, Trésorier de l'association «Croix Rouge Française» est autorisé à retirer les sommes déposées sur le compte de dépôt de fonds des particuliers à la Trésorerie Générale de Marseille.

FAIT LE 31 JANVIER 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

17/027 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Entreprises et Territoires d'Avenir ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 13/0159/FEAM du 25/03/2013, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Entreprises et Territoires d'Avenir »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Entreprises et Territoires d'Avenir ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/028 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Initiative Marseille Métropole ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 14/0027/UAGP du 28/04/2014, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Initiative Marseille Métropole »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Initiative Marseille Métropole ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/029 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Union des Associations Internationales - UAI ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 12/0218/CURI du 19/03/2012, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Union des Associations Internationales - UAI »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Union des Associations Internationales - UAI ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/030 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 02/0662/TUGE du 26/06/2002, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/031 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Club de la Croisière ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 14/0192/EFAG du 30/06/2014, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Club de la Croisière »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Club de la Croisière ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/032 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « France Congrès ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 04/0426/TUGE du 10/05/2004, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « France Congrès »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « France Congrès ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/033 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Agence de Développement et de Réservation Touristique Bouches-du-Rhône Tourisme ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 12/0009/CURI du 06/02/2012, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Agence de Développement et de Réservation Touristique Bouches-du-Rhône Tourisme »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Agence de Développement et de Réservation Touristique Bouches-du-Rhône Tourisme ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

17/034 – Acte pris sur délégation - Autorisation de l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Via Marseille Fos ». **(L.2122-22-24°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 2223-15 et suivants,

Vu la délibération 14/004/HN du 11 avril 2014, du conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la Ville de Marseille est membre,

Vu la délibération 13/0173/FEAM du 25/03/2013, du Conseil Municipal afférente à l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association « Via Marseille Fos »,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE Est autorisée l'adhésion pour l'année 2017 à l'association « Via Marseille Fos ».

FAIT LE 1^{ER} FEVRIER 2017

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

DIVISION SURVEILLANCE DES PARCS

N°2017_00088_VDM arrêté portant interdiction de stationnement - parking du parc Longchamp - du lundi 30 janvier 2017 à 6h00 au vendredi 10 février 2017 18h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER

Vu la demande présentée par l'entreprise « BRONZO TP » domicilié 16 Allée de la Palun 13700 Marignane, mandatée par la « SEM »,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Longchamp situé au 2 rue Jeanne Jugan 13004 Marseille afin de faciliter la démolition d'un local à l'angle des voies suivantes : BD Flammarion, avenue des Chutes Lavie et la rue Jeanne Jugan,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 À partir de l'angle du talus situé à droite de l'entrée principale du parking sur une distance de 25 mètres en descendant et sur les 4 places centrales de sur la partie haute du dit parking, le stationnement et la circulation seront interdits aux véhicules considérés comme gênants du lundi 30 janvier 2017 à 6h au vendredi 10 février 2017 à 18h00.

ARTICLE 2 La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux, entretenue aux frais du requérant.

ARTICLE 3 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

ARTICLE 4 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :
Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire Déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans le parking du parc Longchamp.

FAIT LE 23 JANVIER 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES

N°2017_00081_VDM Arrêté de circulation Chemin du Mouton, St Menet 13011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.2, L.2212-3, L.2213-29 et L.2213-32

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1 et R.635-8
Vu l'arrêté n°14/252/SG du 14 avril 2014 portant délégation à Monsieur Julien RUAS, 21^{ème} Adjoint en ce qui concerne le Bataillon des Marins Pompiers, la Prévention et la Gestion des Risques Urbains, des Risques Majeurs et de la Sauvegarde des populations

Vu le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juillet 2016 attirant notre attention sur l'embâcle sur l'Huveaune, Chemin du Mouton, sur les risques de pollution et sur les risques réels, en cas de crue de l'Huveaune, d'inondations

Considérant l'existence de dépôts sauvages situés sur la totalité des terrains municipaux, des stades désaffectés dans la boucle de l'Huveaune, bordés par le chemin du mouton, quartier de St Menet, 11^{ème} arrondissement et de la présence d'immondices, de déchets divers, notamment de plusieurs tas provenant de déchets industriels d'origine inconnue et d'autres provenant incontestablement d'activité de travaux publics, le tout déversés sans retenue sur l'ensemble du domaine public et plus particulièrement sur la berge et le lit majeur de l'Huveaune, créant ainsi un risque avéré d'inondation en cas de crue de la rivière.

Considérant que ce phénomène, dénoncé par l'ensemble des partenaires du territoire et par le Préfet des Bouches-du-Rhône, constitue un risque majeur est susceptible de mettre en péril les populations occupant le terrain d'accueil des gens du voyage situé à proximité immédiate et de causer d'importants dommages aux installations EDF et SNCF installées à proximité immédiate, renforçant ainsi les risques inhérents à cette situation.

Considérant l'existence incontestable de risques majeurs (inondations) et urbains, liés à la qualité et l'origine incertaine de ces déchets, certains potentiellement dangereux liés à la présence de produits non inertes

Considérant par ailleurs que la sûreté, l'accès même à la voie publique et la commodité de passage sont dangereusement entravées et ce, de façon importante, et que la situation des lieux dans ce contexte lié à l'amoncellement des déchets ne permet plus de garantir l'accès et l'intervention des véhicules de sécurité et de secours aux personnes, en particulier les engins et véhicules d'intervention du Bataillon des Marins Pompiers, renforçant d'autant plus la nécessité de mettre un terme à cette situation et ainsi assurer la réalité et la pérennité des moyens de sauvegarde et d'assistance aux populations.

Considérant qu'il convient donc d'entreprendre en urgence et dans les meilleurs délais le nettoyage de l'ensemble du domaine public transformé en décharge sauvage afin de garantir la sauvegarde des populations alentour.

Considérant qu'il convient pour ce faire de prononcer l'interdiction de circulation sur l'ensemble du Chemin du mouton, afin de mettre un terme aux dépôts sauvages et permettre la réalisation des opérations de nettoyage rendus impératifs et ce à partir de son croisement avec le « Chemin de la Millière à Saint Menet ».

Considérant qu'il convient néanmoins de préserver le libre accès à la voirie publique des propriétés riveraines, lequel constitue un accessoire du droit de propriété qui a un caractère de liberté fondamentale (CE 3 mars 2011, n°347061), tout en garantissant la sécurité routière et les commodités de passage. Qu'à ce titre, des laissez-passer seront émis au bénéfice d'ayant-droits, notamment au bénéfice des gens du voyage souhaitant accéder au terrain d'accueil, de la SNCF et de ses agents, de ses filiales Rails et Connexions et Réseaux ferrés de France, de l'EDF et de ses agents, de la Société VAGO délégataire de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE pour gestionnaire de l'aire d'accueil et de ses agents, du personnel du Centre de Culture Ouvrière gérant le centre social au sein de l'aire des gens du voyage, et au bénéfice des services de sécurité, de secours, d'incendie et d'assistance aux personnes, autant que de besoin. Des laissez-passer seront également émis au bénéfice des collectivités en charge du nettoyage de la zone ou de ses salariés, délégataires ou co-contractants, voire des organismes d'expertise et d'analyse des déchets qu'elles auront mandaté.

ARTICLE 1 La circulation et l'accès du Chemin du Mouton, sis à St Menet, 13011 est interdite aux véhicules ne disposant pas de laissez-passer et l'accès à cette voie est réservée aux bénéficiaires de laissez-passer émis par les services compétents de la Commune à compter du 1^{er} février 2017 et ce durant toute l'exécution des opérations de nettoyage et de réaménagement des lieux.

La circulation sera réservée aux ayant-droits sur l'ensemble de la voie du Chemin du Mouton et ce à partir de son croisement avec le Chemin de la Millière à Saint Menet, afin de permettre l'accomplissement des travaux de nettoyage et de lutter contre les dépôts sauvages de déchets

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché à l'intersection du Chemin du Mouton et du Chemin de la Millière à Saint Menet et en Mairie.

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'État dans le Département.

La présente interdiction sera matérialisée sur les lieux et un panneau adéquat matérialisera autant que de besoin l'interdiction tant au niveau de l'intersection que le long du chemin du Mouton.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié aux ayant-droits et notamment :

- aux gens du voyage présents sur l'aire d'accueil
- au représentant du Centre de Culture Ouvrière
- à la représentant de la Société VAGO, gestionnaire de l'aire d'accueil
- à la SNCF ou à son représentant et à ses filiales
- à Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence
- à la Compagnie EDF

ARTICLE 4 Rappelons sous peine d'une contravention de 2^{ème} classe, qu'il est strictement interdit de déposer, abandonner, de jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit. Rappelons par ailleurs que l'abandon d'épave ou le dépôt sauvage après les avoir transportés avec l'aide d'un véhicule est puni d'une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 20 JANVIER 2017

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION RISQUE

N°2017_00045_VDM SDI 16/181 - Arrêté de main levée partielle de péril imminent - 6, rue du petit saint jean 13001 - 201801 D0003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/473/SPGR du 27 octobre 2016, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 D0003, Quartier Belsunce appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur CAMARA Fade, domicilié 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE,

- Monsieur OLIVIERI Maurice, domicilié 12, avenue du Général Brissac – 13014 MARSEILLE,

- Madame BOUARICHA Moktaria, domiciliée 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE,

- SCI ANASTASIA, domiciliée 8, rue Wulfran Puget 13008 MARSEILLE, représentée par sa gérante Madame SERROR ANASTASIA et dont les intérêts sont représentés par Maître William ZOUAGUI, domicilié 21, rue Montgrand – 13006 MARSEILLE,

Considérant le rapport de visite réalisé par Monsieur SAN JOSE, Bureau d'Etude Structure ICBAM, domicilié La Colle de Gauthier – 83 860 NANS LES PINS, attestant de la stabilité de la structure du commerce en RDC, en date du 14 novembre 2016,

Considérant que cette attestation garantit la reprise de l'activité du local au rez-de-chaussée puisque son entrée est indépendante :

ARTICLE 1 Il est pris acte de l'attestation du 14 novembre 2016 de Monsieur SAN JOSE, Bureau d'Etude Structure ICBAM, ce qui permet la réintégration du local situé en rez-de-chaussée, de l'immeuble sis 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE,

ARTICLE 2 Les appartements situés aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} étages de cet immeuble, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux mettant fin durablement aux désordres constructifs, listés dans l'arrêté de péril imminent n°16/473/SPGR du 27 octobre 2016, ont été réalisés dans les règles de l'art,

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à l'ensemble des copropriétaires de cet immeuble :

- Monsieur CAMARA Fade, domicilié 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE,

- Monsieur OLIVIERI Maurice, domicilié 12, avenue du Général Brissac – 13014 MARSEILLE,

- Madame BOUARICHA Moktaria, domiciliée 6, rue du Petit Saint Jean – 13001 MARSEILLE,

- SCI ANASTASIA, domiciliée 8, rue Wulfran Puget - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 13 JANVIER 2017

N°2017_00046_VDM SDI 15/192 - péril non imminent - 160, chemin du Marinier - 13016 - 216908 A0020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 3 novembre 2015, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de la maison sise 160, chemin du Marinier – 13016 MARSEILLE,

Considérant que la maison sise 160, chemin du Marinier - 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216908 A0020, Quartier L'Estaque Riau appartient en indivision à :

- Madame Christiane CHAMBOST/PLACIDI domiciliée Résidence MENDELSSOHN – 18, rue de Chatenay – 92160 ANTONY ou ses ayants droit,

- Monsieur Michel PLACIDI, domicilié 61, rue des Hautes Bievres – 92160 ANTONY ou ses ayants droit,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 3 novembre 2015, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Maison individuelle en état de ruine, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié à Madame PLACIDI/CHAMBOST, propriétaire, le 2 mars 2016, et à Monsieur PLADICI le 8 mars 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant qu'un périmètre de sécurité provisoire a été mis en place par les Services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence mais que celui n'assure pas la bonne étanchéité de la parcelle,

Considérant, que les indivisaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive ou la démolition de la maison en cause :

ARTICLE 1 Les propriétaires de la maison sise 160, chemin du Marinier - 13016 MARSEILLE doivent sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation mettant fin durablement au péril ou de démolition de la maison.

ARTICLE 2 En attente de la réalisation des travaux listés à l'article 1, la maison sise 160, chemin du Marinier - 13016 MARSEILLE est interdite à toute occupation et utilisation. Les propriétaires doivent s'assurer que la maison reste inaccessible par un murage de celle-ci et/ou par la mise en place d'un périmètre de sécurité étanche.

ARTICLE 3 A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux listés dans l'article 1. Dès lors si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires, Madame Christiane CHAMBOST/PLACIDI domiciliée Résidence MENDELSSOHN - 18, rue de Chatenay - 92160 ANTONY et Monsieur Michel PLACIDI, domicilié 61, rue des Hautes Bievres - 92160 ANTONY. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Ville de Marseille, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 13 JANVIER 2017

N°2017_00047_VDM SDI 12/127 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 45, avenue Aviateur Lebrix 13009 - 209853 P0062

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/005/SPGR du 11 janvier 2013,

Considérant que l'immeuble sis 45, avenue Aviateur Lebrix - 13009 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°209853 P0062, Quartier Sainte Marguerite appartient en toute propriété à Madame Odette HADDAD domiciliée 391A, boulevard Michelet - 13009 ou à ses ayants droit,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°13/005/SPGR du 11 janvier 2013,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur Christian REY, Atelier d'Architecture, domicilié 6, rue Chappe - 13004 MARSEILLE en date du 25 juillet 2013 et par Monsieur David DIAI, Bureau d'Etude Ingenierie, GD

STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE en date du 14 décembre 2016 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés par Monsieur Christian REY, Atelier d'Architecture, domicilié 6, rue Chappe - 13004 MARSEILLE en date du 25 juillet 2013 et par Monsieur David DIAI, Bureau d'Etude Ingenierie, GD STRUCTURE, domicilié 8, avenue de Gascogne - 13008 MARSEILLE en date du 14 décembre 2016 :

La mainlevée de l'arrêté n°13/005/SPGR du 11 janvier 2013 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble Madame Odette HADDAD, domicilié 391A, boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 13 JANVIER 2017

N°2017_00074_VDM SDI 17/008 - arrêté mainlevée de péril non imminent - 54, rue Bernard du Bois - 13001 - 201801 A0039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°10/064/DPSP du 5 février 2010,

Considérant que l'immeuble sis 54, rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201801 A0039, Quartier Belsunce appartient en copropriété aux personnes et sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Madame Armenouhie ALTOUNIAN, domiciliée 38, boulevard Charles Nédelec - 13001 MARSEILLE

- SCI CELPHI, représentée par Monsieur Jean-Philippe ACHARD, domiciliée 15, traverse Pignatel - 13012 MARSEILLE

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet SATIMMO, syndic, domicilié 100, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°10/064/DPSP du 5 février 2010,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée par Monsieur Jean-Philippe ACHARD, de l'entreprise DTM, domiciliée 15, traverse Pignatel - 13012 MARSEILLE en date du 16 janvier 2017 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres listés dans l'arrêté de péril n°10/064/DPSP du 5 février 2010, de l'immeuble sis 54, rue

Bernard DUBOIS – 13001 MARSEILLE, attestée par Monsieur Jean-Philippe ACHARD, de l'entreprise DTM, domiciliée 15, traverse Pignatel - 13012 MARSEILLE en date du 16 janvier 2017.

La mainlevée de l'arrêté n°10/064/DPSP du 5 février 2010 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet SATIMMO syndic, domicilié 100, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 20 JANVIER 2017

N°2017_00080_VDM SDI 16/226 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 2, rue Bernard du Bois - 13001 - 201801 A0057

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/515/SPGR du 2 décembre 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 5ème étage droit de l'immeuble sis 2, rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 2, rue Bernard du Bois - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0057, Quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Monsieur BAROUD CHAFIC, demeurant 1, clos de CARESTIER - 13700 MARIGNANE ,
- Monsieur ou Madame DIDI Mohamed, demeurant 22, impasse MIGUEL ANGEL ASTURIAS - 77100 MEAUX,
- Madame GRAMBOIS C/O Madame FABREGUE Pharmacie, demeurant 10, place Jules GUESDE - 13001 MARSEILLE ,
- Monsieur ou Madame KEUSSAYAN , y domiciliés,
- Mademoiselle LAPUYADE Cendrine, demeurant 63, avenue de la Pointe Rouge bâtiment SIRIUS – 13008 MARSEILLE,
- Monsieur LITIM Mohamed, demeurant 4, rue de TURIN – 75008 PARIS,
- Monsieur MOHAMED SAID, demeurant 2, rue FAUCHIER – 13002 MARSEILLE,
- Monsieur et Madame VIDAL et LUROL, demeurant 31, chemin de TRIGANCE - 13800 ISTRES

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet S.I.G.A., syndic, domicilié 7, rue d'Italie- 13006 MARSEILLE,

Considérant que les travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°16/515/SPGR du 2 décembre 2016, ont été réalisés par l'entreprise EXPRESS ETANCHEITE MACONNERIE domiciliée chemin du Déguier - 83640 SAINT ZACHARIE (facture n°5022 du 13/01/2017) :

ARTICLE 1 Il est pris acte des travaux réalisés par l'entreprise EXPRESS ETANCHEITE MACONNERIE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°16/515/SPGR du 2 décembre 2016 est prononcée.

ARTICLE 2 L'accès à l'appartement du 5ème étage droit de l'immeuble sis 2, rue Bernard du Bois – 13001 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet S.I.G.A., syndic, domicilié 7, rue d'Italie- 13006 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 20 JANVIER 2017

N° 2017_00085_VDM SDI 17/012 - Arrêté de péril imminent - 86 à 92, avenue Emmanuel Allard - 13011 - 211866 I0037

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2131.1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511.1 à L 511.6 ainsi que les articles L 521.1 à L 521.4, (cf annexe 1)

Vu les articles R 511.1 à R 511. 5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 19 janvier 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant qu'un incendie s'est déclaré dans la nuit du 17 au 18 janvier 2017, dans l'immeuble sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, situé le long de l'avenue Emmanuel Allard,

Considérant que l'immeuble sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, situé le long de l'avenue Emmanuel Allard, référence cadastrale n°211866 I0037, Quartier La Pomme, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Michel DUBOIS, domicilié 4, boulevard du Sourcier - 13012 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'évacuation pour raison de sécurité de tous les occupants de l'immeuble sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, situé le long de l'avenue Emmanuel Allard, lors de l'intervention d'urgence du 18 janvier 2017,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 18 janvier 2017 au propriétaire pris en la personne de Monsieur Michel DUBOIS, domicilié 4, boulevard du Sourcier - 13012 MARSEILLE,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Une partie de la toiture et des planchers a été complètement sinistrée.
- L'accès à l'étage est dangereux.
- Une partie de la toiture qui n'a pas été atteinte complètement repose sur des maçonneries du mur de refend qui présentent des faiblesses, si bien qu'un effondrement à posteriori est à redouter.
- Une partie de la cour arrière est dangereuse.

Considérant que le rapport d'expertise sus visé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Évacuer tous les appartements de l'immeuble.
- Neutraliser les fluides de l'ensemble de l'immeuble (électricité – gaz – eau)
- Procéder à une purge des poutraisons sinistrées par l'incendie pour éviter des effondrements qui sont de nature à ébranler les maçonneries en moellons de pierre.
- Disposer une bâche étanche et résistante permettant de mettre la partie sinistrée à l'abri des intempéries.
- Mettre en œuvre l'étrésolement des fenêtres par murage de la zone sinistrée.
- Interdire la cour arrière, donnant directement sur la partie de l'immeuble sinistrée. (cour côté sud ouest)
- Murer le rez-de-chaussée.
- Réaliser un étaielement permettant de contrebuter le mur pignon de l'immeuble sinistré sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard – 13011 MARSEILLE côté impasse d'accès au n°84.

ARTICLE 1 L'immeuble sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, situé le long de l'avenue Emmanuel Allard, ainsi que la cour arrière donnant directement sur la partie de l'immeuble sinistrée (cour côté sud ouest) sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de cet immeuble interdit d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 Les accès à l'immeuble et à la cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Le propriétaire de l'immeuble sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard - 13011 MARSEILLE, situé le long de l'avenue Emmanuel Allard, doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Procéder à une purge des poutraisons sinistrées par l'incendie pour éviter des effondrements qui sont de nature à ébranler les maçonneries en moellons de pierre.
- Disposer une bâche étanche et résistante permettant de mettre la partie sinistrée à l'abri des intempéries.
- Mettre en œuvre l'étrésolement des fenêtres par murage de la zone sinistrée.
- Interdire la cour arrière, donnant directement sur la partie de l'immeuble sinistrée. (cour côté sud ouest)
- Murer le rez-de-chaussée.
- Réaliser un étaielement permettant de contrebuter le mur pignon de l'immeuble sinistré sis 86 à 92, avenue Emmanuel Allard – 13011 MARSEILLE côté impasse d'accès au n°84.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire /d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

ARTICLE 7 Le propriétaire doit informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Michel DUBOIS, domicilié 4, boulevard du Sourcier - 13012 MARSEILLE. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 20 JANVIER 2017

N°2017_00092_VDM SDI 14/240 - arrêté mainlevée de péril imminent - 145, avenue de Saint Louis - 13015 - 215905 M0027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°14/494/SPGR du 19 septembre 2014, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 1^{er} étage (gauche) et du 2^{ème} étage (centre) de l'immeuble sis 145, avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 145, avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE, référence cadastrale n°215905 M0027,

Quartier Saint Louis, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jules ANTOINE domicilié 12, impasse Blanc – 13015 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant les attestations de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté de péril imminent n°14/494/SPGR du 19 septembre 2014, établies le 21 janvier 2017 par Monsieur Rachid MANSOUR, gérant de la société SARL RENOVATION BATIMENT 13, domiciliée 145, avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE et le 19 janvier 2017 par l'entreprise Joseph AMORE Maçonnerie Générale, domiciliée Les Ifs – avenue de l'Esperelle – 13500 MARTIGUES :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres constructifs de l'immeuble sis 145, avenue de Saint Louis – 13015 MARSEILLE, attestée le 21 janvier 2017 par Monsieur Rachid MANSOUR, gérant de la société SARL RENOVATION BATIMENT 13, et le 19 janvier 2017, par l'entreprise Joseph AMORE Maçonnerie Générale.

ARTICLE 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°14/494/SPGR du 19 septembre 2014 est prononcée. L'accès aux appartements du 1^{er} étage (gauche) et du 2^{ème} étage (centre) de l'immeuble sis 145, avenue de Saint Louis – 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble Monsieur Jules ANTOINE, domicilié 12, impasse Blanc - 13015 MARSEILLE et à sa fille, Madame ANTOINE, domiciliée 10, impasse des Aubiats - La Couronne – 13500 MARTIGUES.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 23 JANVIER 2017

N°2017_00104_VDM SDI 16/044 - Arrêté de mainlevée de péril imminent - 7, boulevard Lacordaire - 13013 - 213888 O0142

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril imminent n°16/103/SPGR du 8 mars 2016, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des zones autour du mur de soutènement dangereux, situé entre le parking du lycée Lacordaire et le stade Félix Weygand, sis 7, boulevard Lacordaire - 13013 MARSEILLE, en contre-bas le long du mur sur une largeur allant jusqu'à la surface de réparation du terrain de football à proximité et en contre-haut toutes les places de parking le long du mur de droite et les 2 places à gauche du parterre de fleurs.

Vu l'arrêté de réintégration partielle n°16/128/SPGR du 1^{er} avril 2016, qui autorise l'occupation et l'utilisation du terrain de football du stade Weygand dans sa totalité.

Considérant que le mur de soutènement situé entre le parking du lycée Lacordaire et le stade Félix Weygand sis 7, boulevard Lacordaire - 13013 MARSEILLE, référence cadastrale n°21388 O0142, Quartier Saint Just, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Provence Education Ecole Lacordaire, domicilié 35, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le stade Weygand sis 81, avenue Corot – 13013 MARSEILLE appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à la Ville de Marseille – Direction des Sports, domiciliée 9, rue Paul Brutus – 13015 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux sur le mur côté stade Weygand en date du 7 juillet 2016 par l'entreprise STP Solution TP domiciliée 5675, RN7 - 13540 PUYRICARD reçue le 24 janvier 2017 :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux du mur de soutènement, situé entre le parking du lycée Lacordaire sis 7, boulevard Lacordaire - 13013 MARSEILLE et le stade Félix Weygand sis 81, avenue Corot – 13013 MARSEILLE, attestée le 7 juillet 2016 par l'entreprise STP Solution TP.

ARTICLE 2 La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°16/103/SPGR du 8 mars 2016 est prononcée.

Les zones en contre-haut et en contre bas du mur de soutènement, situé entre le parking du lycée Lacordaire sis 7, boulevard Lacordaire 13013 MARSEILLE et le stade Félix Weygand sis 81, avenue Corot – 13013 MARSEILLE sont de nouveau autorisées.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire du mur de soutènement pris en la personne de Provence Education Ecole Lacordaire domiciliée, 35, rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE. Il sera transmis à la Direction des Sports de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 26 JANVIER 2017

N°2017_00105_VDM SDI 13/056 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 3, rue du Pageot - 13007 - 207830 B0029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°13/301/SPGR du 5 juillet 2013,

Considérant que l'immeuble sis 3, rue du Pageot - 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207830 B0029, Quartier Endoume appartient en toute propriété à Monsieur SEVERI Henri, domicilié 20, impasse Lazare Rebatu - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°13/301/SPGR du 5 juillet 2013,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble a été attestée, par l'entreprise I.P.R. 13 domiciliée BP 147 - 13700 MARIGNANE, (facture N° 16/2141 du 16/11/2016 et transmise à la Ville de Marseille en date du 22/12/2016) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux par l'entreprise I.P.R 13, et de la facture en date du 16 novembre 2016.

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°13/301/SPGR du 5 juillet 2013 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble, Monsieur SEVERI Henri, domicilié 20, impasse Lazare Rebatu 13011 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 26 JANVIER 2017

N°2017_00137_VDM SDI 17/017 - Arrêté de Péril Imminent - 1 et 3 rue de la cathédrale - 13002 - 202809 A0647 et 202809 A0648

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, (cf annexe 1)

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France,

Vu le rapport de visite du 31 janvier 2017 de Monsieur Richard CARTA Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 1, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0648, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 : Société L'Agence du Panier, domiciliée 16, rue du Panier - 13002 MARSEILLE,
- Lot 02 : Monsieur André GILDAS, domicilié 8B, rue du Soleil - 13007 MARSEILLE,
- Lot 03 : Monsieur et Madame Claude Alain LAZARUS, domiciliés 39 Kingsway Place Sanswalk EC1R OLU, Royaume-Uni,
- Lots 04 et 05 : Monsieur Clément LAZARUS, domicilié 22B, avenue de Suffren - 75015 PARIS,

Considérant que le syndicat bénévole des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur et Madame Claude Alain LAZARUS, domiciliés 39 Kingsway Place Sanswalk EC1R OLU, Royaume-Uni, et son suppléant pris en la personne

de Monsieur André GILDAS, domicilié 8B, rue du Soleil - 13007 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 3, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°202809 A0647, quartier Hôtel de Ville, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- SCI DES MESSUGUES, domiciliée 2T, impasse Mont Riant - 13004 MARSEILLE,

Considérant l'évacuation des occupants de ces deux immeubles lors de l'intervention d'urgence du 30 janvier 2017,

Considérant l'avertissement adressé le 30 janvier 2017 au syndicat bénévole suppléant des copropriétaires de l'immeuble, sis 1, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur André GILDAS,

Considérant l'avertissement adressé le 30 janvier 2017 au propriétaire unique de l'immeuble, sis 3, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE, pris en la personne de la SCI DES MESSUGUES,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, reconnaît l'état de péril grave et imminent et constate les pathologies suivantes :

- Les fondations ainsi que les maçonneries en élévation présentent des désordres importants.
- Présence de nombreuses lézardes sur la façade sur rue au rez-de-chaussée et aux étages.
- Présence d'importantes fissures sur la façade au niveau du mur mitoyen entre les deux immeubles.
- Les deux immeubles semblent avoir été touchés par des travaux de voirie et des inondations importantes. Il est difficile à l'heure actuelle de savoir dans quelle mesure les désordres sont stabilisés.
- La cave du N°1 est inondée sur un niveau de 1,00 m de haut. Il n'a pas été possible de pénétrer dans celle-ci.
- Dans la cave du N°3, le mur de refend entre les deux immeubles s'est partiellement effondré laissant le rein d'une voûte en berceau avec peu d'appuis. Cette cave a été inondée très fortement, le sol et les murs sont encore gorgés d'eau.
- Les étaielements intérieurs (cave du N°3, couloir d'accès des deux immeubles en rez-de-chaussée) mis en place sont de nature à conforter les ouvrages provisoirement. Un inventaire complet et un diagnostic doit être établi rapidement.

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants :

- Évacuer les habitants des deux immeubles (N°1 et N°3)
- Neutraliser les fluides (eau, gaz électricité) de ces immeubles
- Réaliser un étrésillonnement complet de toutes les baies de la façade sauf le dernier étage (y compris au rez-de-chaussée) de l'immeuble N°1.
- Réaliser un étrésillonnement complet de toutes les baies de la façade (y compris au rez-de-chaussée) de l'immeuble N°3.

ARTICLE 1 Les immeubles sis 1 et 3, rue de la Cathédrale - 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de ces immeubles interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

ARTICLE 2 Les accès aux immeubles interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Réaliser un étrésoillonnement complet de toutes les baies de la façade sauf le dernier étage (y compris au rez-de-chaussée) de l'immeuble N°1.

- Réaliser un étrésoillonnement complet de toutes les baies de la façade (y compris au rez-de-chaussée) de l'immeuble N°3.

ARTICLE 4 Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

ARTICLE 5 A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 Les propriétaires doivent prendre immédiatement à leur charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, aux frais des propriétaires défaillants.

ARTICLE 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement le Service de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04 91 55 41 44) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat bénévole suppléant des copropriétaires de l'immeuble, sis 1, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur André GILDAS, et au propriétaire unique de l'immeuble, sis 3, rue de la Cathédrale – 13002 MARSEILLE, pris en la personne de la SCI DES MESSUGUES, Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

ARTICLE 10 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 13 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 31 JANVIER 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

DIVISION FOIRES ET KERMESSES / EVENEMENTIEL ET REGIE PROPLETE

N°2017_00041_VDM permis de stationnement avec palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble 99, rue loubon 3e arrondissement a l'entreprise travaux du midi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 21 décembre 2016 par les Travaux du Midi, 111, avenue de la Jarre 13009 Marseille pour le compte de la SA D'HLM DOMICIL, 2, place de la Préfecture 13291 Marseille Cedex 06,

Considérant que la SA D'HLM DOMICIL représenté par Monsieur Jean-Luc Bondon est titulaire d'un arrêté de permis de construire n°13055.13.N.1021.PC.P0 du 10 mars 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 26 avril 2016,

Considérant sa demande de pose d'une palissade au 99, rue Loubon 3ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade 99, rue Loubon 3ème arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble est consenti aux travaux du Midi.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'une palissade sur plots béton de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 10,00m

Hauteur : 2, 00m au moins

Saillie : 5, 00m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Les piétons emprunteront les passages piétons provisoires qui seront tracés de part et d'autre de la palissade et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et validé par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement.

Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés un échafaudage de pied et une benne à gravats. La benne sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93265/29

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00042_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 72 bld de Strasbourg 3ème arrondissement Marseille-BOUWFONDS INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2016/3129 reçue le 20/12/2016 présentée par la société Boufonds Investment Management France SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 72 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Boufonds Investment Management France SAS dont le siège social est situé : 6 , avenue Franklin Roosevelt 75008 PARIS, représentée par Monsieur Philippe PROUILLAC, président en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 72 bld de Strasbourg 13003 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse, en lettres découpées inox, de couleur grise -
Saillie 0,02 m, hauteur 0,45 m, longueur 6,60 m, surface 2,97 m².
Le libellé sera « Eléments décoratifs, Campus des Sciences, Marseille Saint Lazare, Logo Carré Saint Lazare »

- Une enseigne perpendiculaire double face - Saillie 1,05 m, hauteur 1,5 m, épaisseur 0,20 m, longueur 0,80 m, surface 4,80 m².

Le libellé sera « Campus des Sciences ». Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,50 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00044_VDM arrêté portant autorisation d'un emplacement public - camion pizza papa de monsieur Torino Joseph Marc - la Pignatelle bt A - 73 avenue Jean Compadiou 13012 Marseille - 01 janvier 2017 au 31 décembre 2020 - compte 66708

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'arrêté N°2010/2322 du 01 janvier 2011 relatif à l'installation d'un camion boutique en vue de vente de pizzas,

Vu la demande du 06 décembre 2016 présentée par Monsieur TORINO Joseph Marc, demeurant La Pignatelle Bt A, 73 Avenue Jean Compadiou - 13012 MARSEILLE sollicitant un changement d'emplacement pour son camion boutique pour la vente pizza,

Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie présente un caractère d'intérêt général,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'emplacement Place Jean Jaurès va faire l'objet d'une requalification rendant impossible toute occupation du domaine public en ce lieu,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2010/2322 du 01 janvier 2011 relatif à l'installation d'un camion boutique

en vue de vente de pizzas est modifié comme suit :

Monsieur TORINO Joseph Marc, numéro Siret, 482 906 583 00026, est autorisé à occuper pour la vente de pizzas, à l'aide d'un camion boutique de marque Renault, immatriculé AQ 452 KR aux adresses ci après :

Lundi : Néant

Mardi : de 11H00 à 13H30, angle Rue de Forbin et Avenue Camille Pelletan - 13003

Mercredi : de 17H00 à 22H00, Place Notre Dame du Mont - 13006

Jeudi : de 11H00 à 13H30, angle Rue de Forbin et Avenue Camille Pelletan - 13003

et de 17H00 à 22H00, à côté de la bouche du métro Cours Julien - 13006

Vendredi : de 15H00 à 22H00, Place Notre Dame du Mont - 13006

Samedi : de 15H00 à 22H00, Rond Point Darcy devant l'immeuble l'Opac - 13013

Dimanche et jours fériés : de 15H00 à 22H00, Place Jean Jaurès - 13005.

ARTICLE 2 Concernant spécifiquement l'emplacement de la Place Jean Jaurès 13005, compte

tenu des travaux à compter du 01 janvier 2018, l'autorisation prendra fin à compter de cette date.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit

acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Effet au 01 janvier 2017
Compte n° : 66708

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00048_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - urban sport truck - ADDAP 13 - place Bernard Cadenat - tous les vendredis - f201700017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1^{er} janvier 2017, par : l'Association Départementale du Développement des Actions Préventives, domiciliée au :11 Chemin des Jonquilles 13013 MARSEILLE, représentée par : Madame Danièle PERROT Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Urban Sport Truck » prévue tous les vendredis du 1^{er} trimestre 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Bernard Cadenat (3^{ème}) le dispositif suivant :

Un véhicule utilitaire, une tente (4m x 4m), une table, deux bancs et une pelouse synthétique (10m2).

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : tous les vendredis de 16h30 à 22h00 montage et démontage inclus, du 1^{er} janvier au 31 mars 2017
Ce dispositif sera installé dans le cadre de « l'Urban Sport Truck »,

par : l'Association Départementale du Développement des Actions Préventives, domiciliée au :11 Chemin des Jonquilles 13013 MARSEILLE, représentée par : Madame Danièle PERROT Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00050_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la poste des affaires sentimentales - association les facteurs d'amour - les 10, 11 et 12 février 2017 - f201700000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 5 janvier 2017

par : l'association « les Facteurs d'Amour », domiciliée au : 24, rue Moustier – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Thérèse DEVIENNE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Stalingrad, le dispositif suivant :

Un véhicule utilitaire, trois tables et huit chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 10, 11 et 12 février 2017 de 07h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « la Poste des Affaires Sentimentales »

par : l'association « les Facteurs d'Amour », domiciliée au : 24, rue Moustier – 13001 MARSEILLE, représentée par : Madame Thérèse DEVIENNE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00053_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre du recyclage des eaux des fontaines du parc Longchamp chantier situe place Henri Dunant entrée palais Longchamp 1er arrondissement par l'entreprise SOGEA sud est TP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 11 Janvier 2017 par l'Entreprise SOGEA SUD EST TP, ZI des Estroublans 29, Avenue de Rome 13127 Vitrolles pour le compte de la Ville de Marseille SEVN 8^{ème} arrondissement Marseille,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise place Henri Dunant 1^{er} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise place Henri Dunant 1^{er} arrondissement pour le recyclage des eaux des fontaines du parc Longchamp est consenti à l'Entreprise SOGEA SUD EST TP.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 43,12m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 16,54m à 6,19m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le parvis devant le chantier sur une largeur de 1,50m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93320/52

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00055_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de l'extension et de la surélévation d'un bâtiment à usage de logements, bureaux, commerces et hébergement hôtelier au 22 rue Jean François Leca, rue Mazenod et quai de la joliette 2^{ème} arrondissement Marseille par Eiffage Construction Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 janvier 2017 par EIFFAGE Construction Provence, 8/14, allées Cervantès – Parc du Roy d'Espagne 13009 Marseille pour le compte de la Société par Action Simplifiée JDML représentée par Monsieur Luc BOUVET, 26, rue de la République 13001 Marseille,

Considérant que la Société par Action Simplifiée JDML est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° 13055.13.N. 0535.PC.M1 du 24 mars 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 22 décembre 2016,

Considérant sa demande de pose de palissades sise 22, rue Jean François LECA, rue MAZENOD et quai de la JOLIETTE 3^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 22, rue Jean François LECA, rue MAZENOD et quai de la JOLIETTE 3^{ème} arrondissement Marseille pour l'extension et la construction d'un bâtiment à usage de logements, bureaux, commerces et hébergement hôtelier est consenti à EIFFAGE Construction Provence.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation,

devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras sur plot béton aux dimensions suivantes :

Rue Jean François Leca : Rue Mazenod :
Longueur : 21,27m + 23,66m + 20,04m Longueur : 80,59m
Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : 3,17m + 6,54m + 6,31m Saillie : 7,05m

Quai de la Joliette :

Longueur : 87,51m
Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : 6,83m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour la rue Jean François Leca et la rue Mazenod, le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir opposé au chantier. Pour cela, ils emprunteront les passages piétons existants et provisoires qui seront tracés. Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de ces passages piétons. Pour le quai de la Joliette, les piétons chemineront sur le trottoir en toute sécurité et liberté devant le chantier sur une largeur d'au moins 1,40m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et visé favorablement par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93303/45

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00056_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes 125-127 Boulevard Camille Flammarion 4^{ème} arrondissement Marseille-SARL Chutes Lavie Automobiles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/38 reçue le 06/01/2017 présentée par la société Chutes Lavie Automobiles SARL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 125-127 Boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Chutes Lavie Automobiles SARL dont le siège social est situé : 135 Boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille, représentée par Monsieur Raoul Barugola, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 125-127 Boulevard Camille Flammarion 13004 Marseille:

Une enseigne non lumineuse parallèle à la façade en lettres noires chromées sur bandeau de support de couleur gris-bleu : Largeur 17 m / Hauteur 0,69 m / Saillie 0,12 cm / Surface 12 m²
Le libellé sera : « sarl chutes lavie automobiles atelier agréé + sigle »

Une enseigne non lumineuse perpendiculaire à la façade fond gris-bleu, lettres noires chromées :
Largeur 0,90 m /Hauteur 1m20 / Saillie 1 m /surface 1,08 m²
Le libellé sera : « sigle ».

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00057_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne-100 rue de la Loubière 5^{ème} arrondissement Marseille - Le grenier des nanas auto-entrepreneur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/34 reçue le 06/01/2017 présentée par la société Le grenier des nanas auto-entrepreneur en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sises 100 rue de la Loubière 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société « les greniers des nanas » dont le siège social est situé : 6 rue Arsène D'Arsonval 13470 Carnoux en Provence représentée par Madame Filomena Tozzini, auto-entrepreneur en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 100 rue de la Loubière 13005 Marseille:

Une enseigne, non lumineuse, parallèle à la façade en lettres noires sur bandeau support bleu clair et rouge :

Largeur 3m87 / Hauteur 0,61 m / Saillie 2 cm / Surface 2,32 m².
Le libellé sera : »Le grenier des nanas / dépôt vente + silhouette »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu

de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00058_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cross duathlon la fermière - association sardines triathlon - campagne Pastré - samedi 25 mars 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2017

par : l'association SARDINES TRIATHLON,

domiciliée au : 83, boulevard du Redon La Rouvière Bâtiment A 14 13009 Marseille,

représentée par : Monsieur Hervé PELISSIER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Pastré, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 car-podium du Conseil Départemental, 4 tentes (3m x 3m), 1 parc à vélo, 10 tables et 10 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : samedi 25 mars 2017 de 8h00 à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Cross Duathlon La Fermière »

par : l'association SARDINES TRIATHLON,

domiciliée au : 83, boulevard du Redon La Rouvière Bâtiment A 14 13009 Marseille

représentée par : Monsieur Hervé PELISSIER Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00059_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - place à l'art - les têtes de l'art - place de la halle puget - du 1er janvier au 31 décembre 2017 - f201703744

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N°2016_01123_VDM du 28 décembre 2016, relatif à l'organisation de « Place à l'Art » sur la Place de la Halle Puget, Vu la demande présentée le 22 décembre 2016

par : l'association LES TÊTES DE L'ART, domiciliée au : Comptoir Toussaint Victorine, 29 rue Toussaint – 13003 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Samir KHEBIZI, Président.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2016_01123_VDM du 28 décembre 2016, relatif à l'organisation de « Place à l'Art » sur la Place de la Halle Puget, est modifié comme suit :

Monsieur KHEBIZI (au lieu de Monsieur KHEZIBI)

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00060_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournée promotionnelle bora - société bora - escale Borely - vendredi 10 février 2017 - f201700000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017

par : la Société BORA Holding Gmbh, domiciliée au : Prof.-Dr.-Anton-Kathrein-Strabe 3 A-6342 Niederndorf, représentée par : Monsieur Vincent VANDEMOERE Manager.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Escale Borély, en zone 2, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 camion-truck avec remorque.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : vendredi 10 février 2017 de 7h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une tournée promotionnelle

par : la société BORA Holding Gmbh, domiciliée au : Prof.-Anton-Kathrein-Strabe 3 A-6342-Niederndorf , représentée par : Monsieur Vincent VANDEMOERE Manager.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00061_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - représentations de spectacles de cirque - cirque Pinder Jean Richard - plage du Prado - du 24/03/2017 au 2/04/2017 - f201603525

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les

articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 novembre 2016

par : le CIRQUE PINDER JEAN RICHARD,

domicilié au : 37, rue de Coulanges BP 26 94372 Sucy-en-Brie,

représenté par : Monsieur Gilbert EDELSTEIN Président Directeur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, avenue Pierre Mendes France (8ème) sur les espaces verts situés derrière l'hémicycle de David, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 chapiteau (36m x 42m), 3 espaces réservés aux animaux, 12 semi-remorques, 18 caravanes, 1 semi-habitation, 2 espaces-bars, 1 espace cuisine-cantine, 2 guichets et 5 semi-cages.

Avec la programmation ci-après :

Montage : jeudi 23 mars 2017 de 14h00 à 19h00

Représentation : du vendredi 24 mars au dimanche 2 avril 2017

Démontage : dès la fin de la représentation, le dimanche 2 avril 2017 jusqu'à 21h00

Ce dispositif sera installé dans le cadre des représentations de spectacles de cirque,

par : le CIRQUE PINDER JEAN RICHARD ,

domicilié au : 37,rue de Coulanges BP 26 94372 Sucy-en-Brie,

représenté par : Monsieur Gilbert EDELSTEIN Président Directeur Général.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation avec l'organisateur. Dans la mesure où ce dernier n'aura pas pris en charge le nettoyage de la zone qui lui aura été attribuée, un titre de recette correspondant à la remise en état par les Services de la Ville, lui sera adressé.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00062_VDM Permis de stationnement pour pose d'une palissade dans le cadre du remplacement de bordures avenue Robert Schuman - esplanade de la Major 2^{ème} arrondissement par la sas Sportiello bâtiment

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 13 janvier 2017 par La SAS SPORTIELLO Bâtiment, RN7- ZA de l'Etang et la Borne 26780 Châteauneuf du Rhône pour le compte de Euroméditerranée, 79, boulevard de Dunkerque 13235 Marseille, Considérant sa demande de pose d'une palissade sise avenue Robert Schuman – Esplanade de la Major qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade avenue Robert Schuman – Esplanade de la Major 2^{ème} arrondissement Marseille pour le remplacement des bordures est consenti à la SAS Sportiello Bâtiment.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade constituée de GBA plastiques aux dimensions suivantes :

Avenue Robert Schuman – Esplanade de la Major :

Longueur : 12,00m

Hauteur : 1,00m au moins

Saillie : 3,00m

La palissade constituée de GBA plastique sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir sur une largeur d'au moins 1,40m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93330/55

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00063_VDM Permis de stationnement pour installation de chantier dans le cadre d'une réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement face au 29 et 31 boulevard Garoutte à Marseille 12^{ème} arrondissement par l'entreprise ETPM.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 13 janvier 2017 par Métropole Aix-Marseille Provence, 27 boulevard Joseph Vernet à Marseille 8^{ème} arrondissement,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 12 décembre 2016, arrêté n°T169847,

Considérant sa demande de pose de palissades face au n° 29 et n° 31 boulevard Garoutte à Marseille 12^{ème} arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades face au n° 29 et n°31 boulevard Garoutte à Marseille 12^{ème} arrondissement est consenti à l'entreprise ETPM, pour la mise en place d'une base de vie de chantier pour des travaux de réhabilitation de l'ouvrage visitable d'assainissement.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un enclos composé de palissades de type Héras aux dimensions suivantes :

Longueur : 14,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 6,00m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté devant les palissades sur le trottoir.

Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

A l'intérieur de l'enclos, seront installés 2 bungalows (bureau chantier et bloc sanitaire).

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93341/63

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00064_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - installation d'un module "3 D" - D.G.A.P.M Ville de Marseille - esplanade du J4 - du 30/01/17 au 31/05/17 - f201700061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 13 janvier 2017

par : la DIRECTION GÉNÉRALE de l'ATTRACTIVITÉ et de la PROMOTION de MARSEILLE,

domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison 13233 MARSEILLE Cedex,

représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « installation d'un module 3 D » du 30 janvier au 31 mai 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera, sur l'esplanade jouxtant la Villa Méditerranée, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un module « 3 D » (L :14,50m, l :1,20m, h :2,40m, Poids :1,5 t.)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du lundi 30 janvier au mercredi 31 mai 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé, dans le cadre de la promotion du nouveau site internet de la Ville de Marseille par, la DIRECTION GÉNÉRALE de l'ATTRACTIVITÉ et de la PROMOTION de MARSEILLE

domiciliée à la : Maison Diamantée 2, rue de la Prison 13233 MARSEILLE Cedex,

représentée par : Madame Corinne BERNIÉ Directrice Générale.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;

- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une

notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00068_VDM Permis de stationnement pour pose de palissade dans le cadre d'une construction de logements au 1 bis rue Berthelot à Marseille 14^{ème} arrondissement par l'entreprise pro-gec.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 16 janvier 2017 par l'Entreprise SAS PRO-GEC, 302 chemin de la Gourre d'Aure, quartier Bas Saint-Martin à Pertuis (Vaucluse) pour le compte de la Sarl SCAE, RN 96, Citerama à Aubagne (Bouches-du-Rhône),

Considérant que la Sarl SCAE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 13055.12.N. 0239.PC0 du 10 octobre 2012, Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 09 décembre 2016, arrêté n°T169757,

Considérant sa demande de pose d'une palissade sise 1 bis rue Berthelot à Marseille 14^e arrondissement qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 1 bis rue Berthelot à Marseille 14^e arrondissement pour la construction de logements est consenti à l'entreprise SAS PRO-GEC.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :

Promenade Georges Pompidou :

Longueur : 70,00m

Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 3,50m

La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir devant le chantier sur une largeur de 2,00m. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2017, le tarif est de 11,54 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,76 euros par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93345/65

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00070_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-21 Boulevard Françoise Duparc 4^{ème} arrondissement Marseille-Franprix Expansion SNC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/36 reçue le 06/01/2017 présentée par la société Franprix Expansion SNC en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 21 Boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Franprix Expansion SNC dont le siège social est situé : 123 quai Jules Guesde 94400 Vitry sur Seine, représentée par Monsieur Emmanuel Ballot, directeur technique en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 21 Boulevard Françoise Duparc 13004 Marseille :

Une enseigne lumineuse parallèle à la façade en lettres découpées blanches sur fond aubergine :

Largeur 2m33 / Hauteur / 0,45 m / Saillie 5 cm / Surface 1,04 m².

Le libellé sera : « FRANPRIX ».

Une enseigne lumineuse parallèle à la façade en lettres découpées blanches sur fond aubergine :

Largeur 2m33 / Hauteur / 0,45 m / Saillie 5 cm / Surface 1,04 m².

Le libellé sera : « FRANPRIX ».

Une enseigne lumineuse perpendiculaire à la façade sigle blanc sur fond mandarine :

Largeur 0,63 m / Hauteur 0,63 m / Saillie 0,92 cm / Surface 0,40 m².

Le libellé sera : « sigle pomme + franprix ».

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera imputée en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00071_VDM arrêté portant autorisation d'un emplacement public - annule et remplace l'arrêté n° 2016/1367 - présentoirs à journaux pour la société 20 minutes sas - 50/52 bd Haussmann, CS 10300 - 75427 Paris cedex 09 - validité au 31 décembre 2017 - compte 71495

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de Gestion des Emplacements publics de la Ville de Marseille,

Vu le règlement de Voirie de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la demande présentée par : « 20 MINUTES SAS » représentée par son Gérant
Monsieur Pierre-Jean BOZO, 50/52 Boulevard Haussmann, CS10300 75427 PARIS CEDEX 09, RCS B438 049 843 000 24,

Considérant l'arrêté N° 2016/1367,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite engager une réflexion sur les dispositifs de distribution de journaux gratuits sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 1 Validité
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016/1367.

ARTICLE 2 Bénéficiaire
La société 20 MINUTES SAS est autorisée à installer 80 présentoirs à journaux sur divers sites sur le domaine public communal qui pourront donner lieu à des prescriptions techniques selon le lieu d'implantation (voir liste en annexe 1).

ARTICLE 3 Condition
La présente autorisation est réservée à cette société.

ARTICLE 4 Durée
L'autorisation accordée en vertu de l'arrêté N°2016/1367 est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 Caractéristiques des publications
Ces présentoirs sont destinés à recevoir les journaux « 20 Minutes ». Ces journaux que la société installera dans les présentoirs seront des quotidiens d'informations générales gratuits.

ARTICLE 6 Caractéristiques du matériel
Présentoir mobile individuel (2 modèles), avec identification de la société concernée.

1) Dimensions du présentoir 1 :

Largeur : 430 mm
Hauteur : 1000 mm
Profondeur : 310 mm

2) Dimensions du présentoir 2 :

Largeur : 330 mm
Hauteur : 1000 mm
Profondeur : 250 mm

3) Couleur des présentoirs :

Gris Tolline Micassé N°7013 de chez TOLENS et capot du dessus à la couleur du journal : rouge pour Direct Marseille Plus et bleu pour 20 Minutes avec autocollant sur les côtés et le dessus.

ARTICLE 7 Implantation
Les implantations seront préalablement déterminées par la ville. En cas d'urgence ou de travaux, les services de la ville ou les concessionnaires du service public sont autorisés à déposer les dispositifs gênants sans compensation financière. Toutefois les titulaires de l'autorisation devront être avertis de ce type d'intervention, en cas d'urgence dans les 24 heures, en cas de travaux dans le mois précédent le commencement des travaux.

Le déplacement ou la suppression temporaire des installations des sociétés bénéficiaires sera entièrement à leur charge ainsi que la remise en état des sols.

La modification de l'emplacement ainsi générée devra faire l'objet d'un nouvel emplacement proposé par la ville de Marseille afin de procéder à la nouvelle installation du dispositif ayant dû être déplacé.

ARTICLE 8 Colportage
La société est autorisée à faire distribuer ses journaux accompagnés d'objets promotionnels par des salariés sur les 10 lieux visés en annexe 2.

L'autorisation de colportage est consentie 35 fois par an, la Ville en étant informée au moins 8 jours au préalable.

ARTICLE 9 Entretien
Les titulaires du présent arrêté devront maintenir leurs dispositifs en bon état.

Les présentoirs devront être traités contre les graffitis et aucune affiche sauvage ne devra y être laissée.

Tout présentoir dégradé sera remplacé ou réparé dans les 24 heures.

Au cas où cette obligation ne serait pas respectée, la Ville de Marseille se réserve le droit de révoquer l'autorisation après lettre de mise en demeure restée sans effet dans le délai d'une semaine à compter de la notification de cette mise en demeure.

Par ailleurs, les titulaires de la présente autorisation installeront les distributeurs chaque matin entre 05H30 et 08H00, procéderont à leur enlèvement le jour même et nettoieront le sol dans un rayon de 25 mètres autour du distributeur entre 11H00 et 13h00.

Le rechargement en journaux pourra s'effectuer de 05H30 à 13H00. Ces opérations ne devront apporter aucune gêne, notamment en matière de nuisances sonores.

ARTICLE 10 Recours
Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Redevance d'occupation
Pour l'année 2016, elle sera conforme au tarif des Emplacements de la Ville de Marseille voté par délibération du Conseil Municipal (code 385 A).

ARTICLE 11 Responsabilité et assurance
Les titulaires de la présente autorisation devront faire leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation, la Ville de Marseille ne pouvant en aucun cas être recherchée en responsabilité.

Les titulaires de la présente autorisation seront seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous les dommages provenant du matériel installé.

ARTICLE 12 Sanctions
En cas d'inobservation de l'une des obligations édictées ci-dessus, la Ville de Marseille prononcera la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 13 Début d'occupation
Une liste des sites d'installations des 80 présentoirs est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 14 Fin d'occupation
Au terme de l'autorisation, les titulaires de la présente autorisation seront tenus d'enlever à leurs frais tous les dispositifs leur appartenant et de remettre les lieux en état d'origine.

ARTICLE 15 Droits des tiers
Les droits des tiers et de l'administration sont réservés.

ARTICLE 16 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux parcs, jardins, espaces naturels, piétonnisation et pistes cyclables, voirie, circulation et stationnement, Madame l'adjointe au Maire déléguée à la sécurité et prévention, police municipale et police administrative, Monsieur le Directeur des emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissements, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00072_VDM arrêté portant autorisation d'un emplacement public - annule et remplace l'arrêté n°2016/1367 - présentoirs à journaux pour la société marseille presse snc - 248 avenue roger salengro - 13015 marseille - validité au 31 décembre 2017 - compte 87990

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de Gestion des Emplacements publics de la Ville de Marseille,

Vu le règlement de Voirie de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la demande présentée par : « MARSEILLE PRESSE SNC » représentée par son Gérant Monsieur Claude PERRIER, 248 Avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE au capital de 150 000 € RCS B440 993 871,

Considérant l'arrêté N° 2016/1367,

Considérant que la Ville de Marseille souhaite engager une réflexion sur les dispositifs de distribution de journaux gratuits sur l'ensemble de la commune,

ARTICLE 1 Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2016/1367.

ARTICLE 2 Bénéficiaire

La société MARSEILLE PRESSE SNC, est autorisée à installer 80 présentoirs à journaux sur divers sites sur le domaine public communal qui pourront donner lieu à des prescriptions techniques selon le lieu d'implantation (voir liste en annexe 1).

ARTICLE 3 Condition

La présente autorisation est réservée à cette société.

ARTICLE 4 Durée

L'autorisation accordée en vertu de l'arrêté N°2016/1367 est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 Caractéristiques des publications

Ces présentoirs sont destinés à recevoir les journaux « Direct Marseille Plus ».

Ces journaux que la société installera dans les présentoirs seront des quotidiens d'informations générales gratuits.

ARTICLE 6 Caractéristiques du matériel

Présentoir mobile individuel (2 modèles), avec identification de la société concernée.

1) Dimensions du présentoir 1 :

Largeur : 430 mm
Hauteur : 1000 mm
Profondeur : 310 mm

2) Dimensions du présentoir 2 :

Largeur : 330 mm
Hauteur : 1000 mm
Profondeur : 250 mm

3) Couleur des présentoirs :

Gris Tolline Micassé N°7013 de chez TOLENS et capot du dessus à la couleur du journal : rouge pour Direct Marseille Plus et bleu pour 20 Minutes avec autocollant sur les côtés et le dessus.

ARTICLE 7 Implantation

Les implantations seront préalablement déterminées par la ville. En cas d'urgence ou de travaux, les services de la ville ou les concessionnaires du service public sont autorisés à déposer les dispositifs gênants sans compensation financière. Toutefois les titulaires de l'autorisation devront être avertis de ce type d'intervention, en cas d'urgence dans les 24 heures, en cas de travaux dans le mois précédent le commencement des travaux.

Le déplacement ou la suppression temporaire des installations des sociétés bénéficiaires sera entièrement à leur charge ainsi que la remise en état des sols.

La modification de l'emplacement ainsi générée devra faire l'objet d'un nouvel emplacement proposé par la ville de Marseille afin de procéder à la nouvelle installation du dispositif ayant dû être déplacé.

ARTICLE 8 Colportage

La société est autorisée à faire distribuer ses journaux accompagnés d'objets promotionnels par des salariés sur les 10 lieux visés en annexe 2.

L'autorisation de colportage est consentie 35 fois par an, la Ville en étant informée au moins 8 jours au préalable.

ARTICLE 9 Entretien

Les titulaires du présent arrêté devront maintenir leurs dispositifs en bon état.

Les présentoirs devront être traités contre les graffitis et aucune affiche sauvage ne devra y être laissée.

Tout présentoir dégradé sera remplacé ou réparé dans les 24 heures.

Au cas où cette obligation ne serait pas respectée, la Ville de Marseille se réserve le droit de révoquer l'autorisation après lettre de mise en demeure restée sans effet dans le délai d'une semaine à compter de la notification de cette mise en demeure.

Par ailleurs, les titulaires de la présente autorisation installeront les distributeurs chaque matin entre 05H30 et 08H00, procéderont à leur enlèvement le jour même et nettoieront le sol dans un rayon de 25 mètres autour du distributeur entre 11H00 et 13h00.

Le rechargement en journaux pourra s'effectuer de 05H30 à 13H00. Ces opérations ne devront apporter aucune gêne, notamment en matière de nuisances sonores.

ARTICLE 10 Redevance d'occupation

Pour l'année 2016, elle sera conforme au tarif des Emplacements de la Ville de Marseille voté par délibération du Conseil Municipal (code 385 A).

ARTICLE 11 Responsabilité et assurance

Les titulaires de la présente autorisation devront faire leur affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation, la Ville de Marseille ne pouvant en aucun cas être recherchée en responsabilité.

Les titulaires de la présente autorisation seront seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous les dommages provenant du matériel installé.

ARTICLE 12 Sanctions

En cas d'inobservation de l'une des obligations édictées ci-dessus, la Ville de Marseille prononcera la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 13 Début d'occupation

Une liste des sites d'installations des 80 présentoirs est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 14 Fin d'occupation

Au terme de l'autorisation, les titulaires de la présente autorisation seront tenus d'enlever à leurs frais tous les dispositifs leur appartenant et de remettre les lieux en état d'origine.

ARTICLE 15 Droits des tiers

Les droits des tiers et de l'administration sont réservés.

ARTICLE 16 Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux parcs, jardins, espaces naturels, piétonnisation et pistes cyclables, voirie, circulation et stationnement, Madame l'adjointe au Maire déléguée à la sécurité et prévention, police municipale et police administrative, Monsieur le Directeur des emplacements, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissements, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté

FAIT LE 17 JANVIER 2017

N°2017_00073_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association RESO PACA - Reso Job Tour - quai de la fraternité - le 15 mars 2017 - f201700085

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2017

par : l'association « RESO PACA », domiciliée au : 54 Allée Turcat Méry – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Denis JANNEAU Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, sous l'Ombrière, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une tente de 4m x 4m, six chaises et deux tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le mercredi 15 mars 2017 de 8h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « RESO JOB TOUR » par : l'association « RESO PACA », domiciliée au : 54 Allée Turcat Méry – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Denis JANNEAU Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00075_VDM Permis de stationnement pour pose de poteaux sur plots béton au niveau de la rue Jaubert et Abbe Faria 57^{ème} arrondissement a l'entreprise François Fondeville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 28 Décembre 2016 par l'Entreprise FRANÇOIS FONDEVILLE, 141, avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille pour le compte de la SCCV Marseille Jaubert 1175 rue petite route des milles 13547 Aix en Provence, Considérant que la SCCV Marseille Jaubert est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055.1301034T01 du 17 Décembre 2015,

Considérant l'arrêté N°T1610208 du 27 Décembre 2016 réglementant le stationnement sur la rue Abbé Faria et la rue Jaubert 5^{ème} arrondissement,

Considérant sa demande de pose de poteaux bois sur plots béton rue Abbé Faria, rue Jaubert 5^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 7 poteaux bois sur plots béton au niveau de la rue Abbé Faria, et rue Jaubert 5^{ème} arrondissement Marseille, pour l'alimentation électrique du chantier de construction 21, rue du Camas 5^{ème} arrondissement est consenti à l'Entreprise François Fondeville.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement la pose de 7 poteaux bois sur plots béton rue Abbé Faria à la hauteur des numéros 7 11 et 13, et rue Jaubert à la hauteur des numéros 114 118 et 120. Et ce conformément aux photomontages jointes à la demande et à l'arrêté N° 1610208 de la Division Réglementation Subdivision Police Circulation et Stationnement.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur les trottoirs.

De plus, une armoire sera mise en place au niveau du 7, rue Abbé Faria contre le mur dans le décroché de la façade à proximité de l'armoire électrique existante.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93375/91

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00077_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival la première fois - les films du gabian - cours julien - 3 et 4 mars 2017 - f201700029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et

suiuants d'une part et les articles L.2212-2 et suiuiuants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suiuiuants d'une part et les articles L.2125-1 et suiuiuants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 10 janvier 2017
par : l'association Les Films du Gabian,
domiciliée au : 14, place de la République 13760 SAINT-CANNAT
représentée par : Madame Marine MOSCHEN Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une caravane (5,00m x 2,10m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: vendredi 3 et samedi 4 mars 2017 de 17h00 à 24h00 montage et démontage inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre du Festival la Première Fois
par : l'association Les Films du Gabian,
domiciliée au: 14, place de la République 13760 SAINT-CANNAT,
représentée par Madame Marine MOSCHEN Présidente.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.
La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- la trame circuloire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble
et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention),
- en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.
Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.
Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00078_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - société zéro écoimpact - collecte de déchets - cours Julien - le 18 mars 2017 - f201700087

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suiuiuants et les articles L.1311-5 et suiuiuants d'une part et les articles L.2212-2 et suiuiuants d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suiuiuants d'une part et les articles L.2125-1 et suiuiuants d'autre part,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,
Vu la demande présentée le 17 janvier 2017
par : la société ZERO ÉCOIMPACT,

domiciliée au : 45 rue Joliot Curie – 13013 Marseille,
représentée par : Monsieur Noël BAUZA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant :

Une tente (2m x 2m), deux tables, une sono et un conteneur de 660 litres.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 18 mars 2017 de 14h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de déchets par : la société ZERO ÉCOIMPACT,
domiciliée au : 45 rue Joliot Curie – 13013 Marseille,
représentée par : Monsieur Noël BAUZA Président.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien.

La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention),
- en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00079_VDM Permis de stationnement pour pose de palissades dans le cadre de la construction d'un immeuble de 18 logements 51 avenue de Montolivet et 4 boulevard Dauzac 4^{ème} arrondissement par l'entreprise sas pro-gec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 17 Janvier 2017 par l'Entreprise SAS PRO -GEC, 302, rue Gourre d'Aure 84120 Pertuis pour le compte de 13 Habitat représenté par Monsieur Lafont Gérard, 80 rue Albe BP 31 13234 Marseille Cedex 04,

Considérant que 13 Habitat est titulaire d'un arrêté de permis de construire PC N° 13055.09.M.0942.PC.PO,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement du 18 Janvier 2017, arrêté n°T1700497,

Considérant sa demande de pose de palissades sises 51 avenue de Montolivet, et 8 rue Dauzac 4^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose des palissades sur plots béton sises 51 avenue de Montolivet et 8 boulevard Dauzac 4^{ème} arrondissement Marseille pour la construction d'un immeuble de 18 logements est consenti à l'Entreprise SAS PRO -GEC.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades aux dimensions suivantes :

Boulevard Dauzac : Avenue de Montolivet :

Longueur :8,00m Longueur : 18,50m

Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins

Saillie : 4,73m Saillie : 1,30m

Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Pour le boulevard Dauzac, le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier. Des passages piétons provisoires seront tracés au niveau des numéros 7 et 15. Une zone de sécurité sera mise en place sur le boulevard Dauzac, entre la palissade et le passage piéton provisoire au niveau du n°15.

Pour l'avenue de Montolivet, le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé au chantier. Des passages piétons provisoires seront placés de part et d'autre de la palissade.

Des panneaux demandant aux piétons de traverser seront installés au niveau de l'ensemble de ces passages piétons provisoires, et ce, conformément au plan d'installation de chantier joint à la demande et visé favorablement par la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement . Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93358/68

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00082_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-262 Boulevard Chave 5ème arrondissement Marseille- Actual SETT PACA SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/139 reçue le 12/01/2017 présentée par la société ACTUAL SETT PACA SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne ou des enseignes sises 262 Boulevard Chave 13005 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ACTUAL SETT PACA SA dont le siège social est situé : 262 Boulevard Chave 13005 Marseille, représentée par Monsieur Samuel Tual, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 262 Boulevard Chave 13005 Marseille:

Une enseigne, non lumineuse, perpendiculaire à la façade en lettres rouges et noires sur fond blanc :

Largeur 0,65 cm / HAUTEUR 0,65 cm / Saillie 0,75 cm / Surface 1,12m²

Le libellé sera : « logo trèfle »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Une enseigne, lumineuse par rétro éclairage, parallèle à la façade en lettres rouges plus logo blanc et rouge sur fond blanc :

Largeur 1,87 m / Hauteur 0,65 m / Saillie 12 cm / Surface 1,21 m²

Le libellé sera : « logo+ ERGOS »

Une enseigne, non lumineuse, parallèle à la façade en lettres adhésives noires sur fond blanc :

Largeur 1,14 m / Hauteur 0,11 m / Surface 0,12 m²

Le libellé sera : « l'agence pour l'emploi »

Une enseigne, non lumineuse, parallèle à la façade en lettres en tôle adhésives rouge et blanches :

Largeur 0,35 m / Hauteur 0,43 m / Saillie 2 cm / Surface 0,16 m²

Le libellé sera : « horaires »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne lumineuse est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00083_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes temporaires- 31 rue Saint Ferréol 1er arrondissement Marseille-ORANGE SA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65, L. 581-20, R.581-68 à R. 581-70

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/260 reçue le 19/01/2017 présentée par la société ORANGE SAS en vue d'installer des enseignes temporaires

Considérant que le projet d'installation des enseignes temporaires sises 31 rue Saint Ferréol 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ORANGE SAS dont le siège social est situé : 78 Boulevard du Sablier 13008 Marseille, représentée par Madame Suzanne Rouzaud, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 31 rue Saint Ferréol 13001 Marseille :

- Une enseigne temporaire, non lumineuse, parallèle à la façade en lettres découpées de couleur orange sur fond gris clair :
Largeur 1,60 m / Hauteur 0,43 m / Surface 0,69 m²
Le libellé sera « ORANGE »

- Deux enseignes temporaires, non lumineuses, parallèles à la façade carrés adhésifs de couleur orange avec texte blanc :
Largeur 0,43 mx2 / Hauteur 0,43 mx2 / Surface 0,18 m2x2 soit 0,36 m²
Le libellé sera : » logo orange »

- Une enseigne temporaire, lumineuse par plexi glass diffusant, perpendiculaire à la façade en lettres blanches sur fond orange :
Largeur 0,55 m / Hauteur 0,55 m / Saillie 0,65 cm / Surface 0,30 m²
Le libellé sera : » logo orange »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée à compter de son accusé de réception pour une durée de six mois.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00086_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - les dimanches de la Canebière - Mairie 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - dimanche 29 janvier 2017 - f201602973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2017_00010_VDM du 10 janvier 2017, relatif à l'organisation des dimanches de la Canebière,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2016

par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements,

domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20,

représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille,

Considérant que les mesures prises dans l'arrêté N°2017_00010_VDM du 10 janvier 2017 visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00010_VDM du 10 janvier 2017, relatif à l'organisation des dimanches de la Canebière est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00087_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 48 quai du Lazaret Immeuble Le Calypso 2^{ème} arrondissement Marseille - EY FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/201 reçue le 16/01/2017 présentée par la société EY SERVICES SAS en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne 48 quai du Lazaret Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société EY SERVICES SAS FRANCE dont le siège social est situé : 1 place des Saisons 92240 COURBEVOIE, représentée par Madame Béatrice DELAUNAY, présidente en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 48 quai du Lazaret Immeuble le Calypso 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse - Saillie 0,12 m, hauteur 1,08 m, longueur 3,00m, surface, 3,28 m², texte : « Logo » en Pmma diffusant, teinte flamme jaune, 21003,
- Une enseigne parallèle lettrage boîtier lumineux - Saillie 0,12 m, hauteur 0,60 m longueur 1,07 m, surface 0,60 m², texte « EY » en Pmma diffusant, teinte blanc.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00089_VDM Permis de stationnement pour occupation du surplomb du domaine public - 16 avenue de la Barquière 9ème arrondissement - Centre paramédical de la Barquière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 20/01/2017 par la SCM BORT MERTZ VAQUE en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 16 avenue de la Barquière 13009 Marseille.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la SCM BORT MERTZ VAQUE dont le siège social est situé : 3 avenue André Zenatti 13008 Marseille, représentée par Madame Helena MERTZ, est autorisée à installer au 16 avenue de la Barquière 13009 Marseille, un dispositif publicitaire mural:
Caractéristiques du dispositif :
Longueur 0,75 m - Hauteur 0,9 m
Saillie 0,01 m à compter du nu du mur.

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :
Le dispositif sera correctement identifié et numéroté.
L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Le dispositif sera exonéré de TLPE.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00090_VDM arrêté portant autorisation de surplomb du domaine public pour un panneau publicitaire - 5 rue Antoine Pons 4^{ème} arrondissement Marseille - ASPI VAP 3000 SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 18/01/2017 par la société ASPI VAP 3000 SARL en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société ASPI VAP 3000 dont le siège social est situé : 12 rue Antoine Pons 13004 Marseille, représentée par Monsieur Jean Parodi, est autorisée à installer au 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille, un panneau publicitaire :
Caractéristiques du dispositif :
Longueur 5 m - Hauteur 1m50
Saillie 5 cm à compter du nu du mur.

Le libellé sera : « Fers à repasser – Nettoyeurs Vapeur – Machines à coudre – spécialiste en face – vente et réparation – 04 91 49 74 54 »

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de

modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 30,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00091_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les dimanches de la Canebière - Mairie 1^{er} et 7^{ème} arrondissements - dimanche 29 janvier 2017 - f201602973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la délibération N°16/30079/DGAPM/EFAG du 5 décembre 2016 relative à la convention d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2016 par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation « les dimanches de la Canebière » du 29 janvier 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Mairie du 1^{er} secteur, 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, occupera dans le cadre de la manifestation « Les Dimanches de la Canebière », dimanche 29 janvier 2017, les dépendances de la voirie de l'avenue de la Canebière et des voies incluses dans le périmètre délimité dans l'annexe ci-jointe. Toutes les opérations et animations de type culturelles, touristiques et commerciales élaborées spécialement pour la réalisation de cet événement, sont donc autorisées, y compris les opérations liées à la sécurisation des populations, avec les installations suivantes :

- tous les stands et matériels culturels, artistiques, ludiques, numériques, sportifs, touristiques et associatifs,
 - des stands commerciaux,
 - des véhicules sur essieux,
 - des dispositifs de sécurité anti intrusion,
- Avec la programmation ci-après :

Montage : Le samedi 28 janvier 2017

Manifestation : Le dimanche 29 janvier 2017 de 6h00 à 23h59

Démontage : Le lundi 30 janvier 2017

Les œuvres et matériels suivants :

- Oeuvre et matériels « A+ » au 111/113 rue de la Canebière,
- Oeuvre et matériels « Phallaina » sur la place Léon Blum,
- Oeuvre et matériels « Chimères Orchestra » sur le kiosque de la place Léon Blum,
- Oeuvre et matériels « Via Lactée » sur la place Léon Blum, installés par l'association Zinc, présidée par Monsieur Sébastien Robinot bénéficiant d'une autorisation, avec la programmation ci-après :

Montage : du 25 janvier 2017 8h00 au 28 janvier 2017 22h00

Manifestation : du 29 janvier 2017 au 12 février 2017 19h00

Démontage : du 12 février 2017 19h00 au 13 février 2017 18h00

Cette manifestation sera organisée par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille.

ARTICLE 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
 - toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties des parkings souterrains ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire propre à cet espace.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00093_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes 53 bld GUIGOU 3ème arrondissement Marseille - HOMEBOX S.A.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2017/200 reçue le 16/01/2017 présentée par la société HOMEBOX SA en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 53 bld GUIGOU Marseille 13003 ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société HOMEBOX SA dont le siège social est situé : 22, 28 avenue Henri BARBUSSE 92110 CLICHY représentée par Monsieur Jean-Louis DOYEN président en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 53 bld Guigou et avenue Alexandre Fleming, 13003 Marseille

Côté entrée :

- Un totem double face, « HOMEBOX , BOX A LOUER VENTE DE CARTONS ENTREE » en aluminium, scellé au sol à l'entrée du site, dont la couleur est rouge noire et blanche, hauteur 5,00 m, largeur 1,20 m, épaisseur 0,20 m, surface 12 m² ,

- Une enseigne logo « HOMEBOX » parallèle à la façade, de couleur rouge, lettrages blancs, hauteur 2,00 m, largeur 2,00 m, épaisseur 0,03 m, surface 4,00 m² ,

- Une enseigne parallèle lettres découpées en PVC K libellé « BOX A LOUER, de 2 à 50 m² + tél 3007 » - longueur totale 11,40 m, hauteur 0,57 m, saillie 0,02 m, surface 6,50 m² ,

Côté Bld Alexandre Fleming.

-Trois ensembles d'enseignes parallèles à la façade, en lettres découpées rouges et noires. Les libellés sont « ACCES 24H/24-7J/7 », longueur 2,50 m, hauteur 0,80 m, épaisseur 0,03 m ; « SECURITE OPTIMALE » longueur 1,80 m, hauteur 0,80 m, épaisseur 0,03 m ; « VENTE DE CARTONS ET MATERIEL D'EMBALLAGE » longueur 3,50 m, hauteur 0,70 m, épaisseur 0,03 m, surface totale 6 m².

- Une enseigne logo parallèle à la façade « HOMEBOX » longueur 3,00 m, hauteur 3,00 m, épaisseur 0,03 m surface 9,00 m²

- Une enseigne parallèle à la façade en lettres découpées rouges, « BOX A LOUER de 2 à 50 m² + TEL 3007 » longueur 12,10 m, hauteur 0,60 m, épaisseur 0,02 m, surface 7,30 m²

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjoint déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 24 JANVIER 2017

N°2017_00107_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-158/160 rue de Rome 6ème arrondissement Marseille - Marionnaud Lafayette SASU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/296 reçue le 20/01/2017 présentée par la société Marionnaud Lafayette SASU en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 158/160 rue de Rome 13006 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'accord des services d'urbanisme, la société Marionnaud Lafayette SASU dont le siège social est situé : 115 rue de Réamur 75008 Paris, représentée par Madame Eileen Yeo , gérante en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 158/160 rue de Rome 13006 Marseille:

Une enseigne parallèle à la façade, en lettres individuelles de couleur prune, lumineuse par projection ou transparence, dont les dimensions seront :

Largeur 1,80m / Hauteur 0,42 m / Saillie 3 cm / Surface 75 m².

Le libellé sera : « Marionnaud »

Une enseigne parallèle à la façade, en lettres individuelles de couleur prune, lumineuse par projection ou transparence, dont les dimensions seront :

Largeur 0,39 m / Hauteur 0,09 m / Saillie 3 cm / Surface 0,03 m².

Le libellé sera : « PARIS »

Une enseigne perpendiculaire à la façade, lumineuse par projection ou transparence, lettre blanche sur fond prune, dont les dimensions seront :

Largeur 0,60 m / Hauteur 0,60m / Saillie 70 cm / Surface 0,72 m².

Le libellé sera : « logo M »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 JANVIER 2017

N°2017_00133_VDM permis de stationnement pour pose d'échafaudage dans le cadre de l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un garage 46 rue des pêcheurs et corniche JF Kennedy 7^{ème} arrondissement par l'entreprise SUBIBAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 16 Janvier 2017 par SUBIBAT SAS domicilié 11 Rue du Louvre 06500 Menton , pour le compte de Madame Stéphanie Pousseur

Considérant que Madame Stéphanie Pousseur est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° 13055.13.H.0818.PC.P0 du 02 Avril 2014,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied Corniche JF Kennedy au niveau de la rue des pêcheurs 7^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage de pied Corniche JF Kennedy au niveau de la rue des pêcheurs 7^{ème} arrondissement pour l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un garage est consenti à SUBIBAT SAS.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : **189 Corniche JF Kennedy**

Longueur : 6,00m

Hauteur : 8,00m

Saillie : 1,50m

Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. . Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier. L'installation d'un échafaudage de pied est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2017, le tarif est de 33,66 euros par mois et longueur de 10,00m.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 93346/66

FAIT LE 31 JANVIER 2017

N°2017_00134_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-14 La Canebière 1er arrondissement Marseille- HEMA FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants (si surplomb du domaine public)

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2017/148 reçue le 12/01/2017 présentée par la société HEMA FRANCE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 14 La Canebière 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la mise en conformité par rapport aux observations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/12/2017
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et sous réserve de l'accord des services d'urbanisme, la société HEMA FRANCE SAS dont le siège social est situé : 320 rue Saint Honoré 75001 Paris, représentée par Monsieur Stéphane Frenkel , gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 14 La Canebière 13001 Marseille:

Une enseigne parallèle, lumineuse par rétro éclairage, en lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront :

Largeur 1,71 m / Hauteur 0,45 m / Saillie 10 cm / Surface 0,77 m²
Le libellé sera : » HEMA »

Cette enseigne, située côté Canebière, devra être implantée directement sur le bandeau.

Aucun soutien ne doit être apparent.

Une enseigne parallèle, lumineuse par rétro éclairage, en lettres découpées de couleur rouge dont les dimensions seront :

Largeur 1,71 m / Hauteur 0,45 m / Saillie 10 cm / Surface 0,77 m²
Le libellé sera : » HEMA »

Cette enseigne, située rue Paradis, devra être implantée directement sur le bandeau.

Aucun soutien ne doit être apparent.

Une enseigne perpendiculaire lumineuse en lettres blanches sur fond rouge sera apposée côté Canebière.

Les dimensions seront :

Largeur 0,80m / Hauteur 0,80 m : Saillie 0,85 cm / Surface 0,64 m²

Le libellé sera : « HEMA »

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

Aucun dispositif ne pourra être posé sur les vitrages.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 JANVIER 2017

N°2017_00135_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes-69 Ave de Montredon 8^{ème} arrondissement Marseille-Carrefour Proximité France Sas

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18^{ème} Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2107/320 reçue le 20/01/2017 présentée par la société Carrefour Proximité SAS, BP 23, 36 ave de Lautagne, 26901 Valence Cedex en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 69 ave de Montredon 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services d'urbanisme, la société Carrefour Proximité France SAS dont le siège social est situé : BP 23, 36 ave de Lautagne 26901 Valence Cedex, représentée par Monsieur Gilbert INIESTA président en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 69 ave de Montredon 13008 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées couleur orange RAL 2003 et 2004 - Saillie 0,05 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,52 m, surface 1,13 m².
Le libellé sera « Logo Express ».

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse, caisson aluminium laqué brun, logo évidé lumineux, couleur orange RAL 2003 et 2004 - Saillie 0,90 m, hauteur 0,75 m, épaisseur 0,15m, longueur 0,75m, surface 0,56 m² x 2.

Le libellé sera « Logo + express ».

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5 m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne parallèle, signes découpés en plexi orange RAL 2003 et 2004 , longueur 0,72 m, hauteur 0,45 m, saillie 0,05 m, surface 0,32 m².

Le libellé sera « logo de carrefour »

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et

notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 31 JANVIER 2017

N°2017_00136_VDM arrêté de consignation suite a préemption bien sis 287, chemin de la madrague ville, 13015 Marseille

Vu l'arrêté n°2016_01117_VDM du 20 décembre 2016.

Considérant que l'unique considérant de cet arrêté a fait l'objet d'une erreur matérielle.

ARTICLE 1 Le considérant de l'arrêté n°2016_01117_VDM en date du 20 décembre 2016 est remplacé par la phrase suivante :

Considérant que par courrier en date du 28 juillet 2016 la Ville de Marseille a proposé dans le cadre de la procédure de rétrocession le prix de 6 400 000 € (six millions quatre cent mille euros).

FAIT LE 31 JANVIER 2017

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE RESSOURCES PARTAGEES

16/147 - Acte pris sur délégation - Mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P., Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille.

(L.2122-22-11°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu les Articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 Avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

Vu les mémoires de débours et honoraires présentés par la S.C.P Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE, et Dorothee MARTEL-REISON Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme provisionnelle de 23 930 Euros.

DECIDONS

ARTICLE 1 Sont approuvés les débours et honoraires provisionnels présentés par la S.C.P. Pierre CHARRIAUD, Raphaël GENET-SPITZER, Guillaume REY, Pierre-François DEBERGUE et Dorothee MARTEL-REISON, Notaires associés, Membres du Conseil Judiciaire de la Ville de Marseille pour la somme de 23 930 Euros relatifs à l'acquisition en VEFA d'un ensemble immobilier situé 85/89/91 Bd des Libérateurs 13011 cadastré SAINT MARCEL Section 867 I N°479-222-223-471-481-231-482-473-485-236-246-474-477 appartenant à la SCI MARSEILLE LIBERATEURS au prix de 2 141 538 Euros. L'acte a été signé le 19 octobre 2016

Les dépenses seront imputées sur l'opération individualisée 2015-I04-3902 Nature 2138.A et 2115

FAIT LE 9 DECEMBRE 2016

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE ACTION FONCIERE

17/019 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption par la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'acquisition du bien sis 16, impasse Belnet dans le 12^{ème} arrondissement cadastré section C parcelle n°31 du quartier « Montolivet ». **(L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L.240-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment les procédures foncières, les droits de Préemption et la signature des actes authentiques, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°HN 010-012/16/CM du 25 mars 2016 relative aux Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu le droit de priorité réceptionné par la Ville le 21 novembre 2016, proposant l'acquisition d'un bien sis 16, impasse Belnet à Marseille 12^{ème} et cadastré section C parcelle n° 32 du quartier «Montolivet» pour un montant de 600 000 euros.

Vu la décision n°17/017/D de Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18/01/2017 déléguant à la Ville de Marseille le droit de priorité sur le bien susvisé ;

Considérant que la Ville est intéressée par l'acquisition de ce foncier afin d'y repositionner le centre municipal d'activité du quartier de Montolivet.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La Ville de Marseille décide d'exercer le droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence et d'acquérir le bien sis 16, impasse Belnet à Marseille 12^{ème} et cadastré section C parcelle n° 32 du quartier «Montolivet» pour un montant de 600 000 euros (six cent mille euros).

FAIT LE 20 JANVIER 2017

SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE

17/020 – Acte pris sur délégation - Mise à disposition, au profit de la Mer, du Littoral et du Nautisme, le site de Pomègues ainsi que le terrain d'assiette sis Île du Frioul dans le 7^{ème} arrondissement, constituant une partie de la parcelle cadastrée 207831 A0084 d'une superficie totale de 39 185 m². **(L.2122-22-1°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

En application des articles L2122-22 5^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

AVONS DECIDE :

D'affecter, au profit de la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme, le site de Pomègues ainsi que le terrain d'assiette sis Île du Frioul 13007 Marseille, constituant une partie de la parcelle cadastrée 207831 A0084 d'une superficie totale de 39185 m².

Ce site comprend un entrepôt de stockage (2520 m²) en très mauvais état nécessitant des travaux de mise en sécurité et de mise aux normes, un local technique (64 m²) occupé par la Ferme Aquacole dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et un Club de Plongée (sans N° UPEP) qui occupe le site depuis des années sans droit ni titre.

Cet ensemble figure à l'inventaire général des propriétés communales sous les numéros :

- UPEP terrain : I 0011535 (partie)
- UPEP bâti : I 0011538 (2520 m²), I 0013678 (64 m²).

FAIT LE 20 JANVIER 2017

17/021 – Acte pris sur délégation - Mise à disposition, au profit de la Mer, du Littoral et du Nautisme, le Pavillon Hoche ainsi que le terrain d'assiette sis Île de Ratonneau Archipel du Frioul dans le 7^{ème} arrondissement, constituant une partie de la parcelle cadastrée 207831 A0008 d'une superficie totale de 73 624m². **(L.2122-22-1°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Vice-Président du Sénat,

En application des articles L2122-22 5^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille,

AVONS DECIDE :

D'affecter, au profit de la Direction de la Mer, du Littoral et du Nautisme, le Pavillon Hoche ainsi que le terrain d'assiette sis Île de Ratonneau Archipel du Frioul 13007 Marseille, constituant une partie de la parcelle cadastrée 207831 A 0008 d'une superficie totale de 73624 m².

Ce Pavillon est mis en partie à la disposition de l'association « AFNR » dont l'objet est de développer une activité de jardinage sur les terrains du Pavillon Hoche, il est aussi composé d'un logement de type 2 d'environ 60 m² qui est mis à disposition d'un particulier afin d'assurer une surveillance du site.

Cet ensemble, d'une emprise au sol de 9000 m², figure à l'inventaire général des propriétés communales sous les numéros :

- UPEP terrain : I 000 8503 (partie)
- UPEP bâti : I 000 6754, I 000 6756, I 000 6758.

FAIT LE 20 JANVIER 2017

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

REGIES DE RECETTES

17/016 – Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes à la piscine Vallier. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;
Vu notre arrêté n° 16/4314 R du 17 mars 2016, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Vallier) ;
Vu la demande portant sur le fonds de l'encaisse en date du 14 octobre 2016 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 14/4314 R du 17 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction des Sports - Services Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Vallier) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
droits d'entrée,
abonnements,
leçons de natation.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Vallier située 2, boulevard Françoise Duparc 13004 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
espèces,
chèques
cartes bancaires avec et/ou sans contact,
smartphone.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de cartes magnétiques, ou à l'aide de caisses enregistreuses.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (SOIXANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 € (SEPT MILLE SIX CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'administrateur des Finances publiques le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 JANVIER 2017.

17/017 – Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes à la piscine Desautel. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;
Vu notre arrêté n° 07/3333 R du 25 juin 2007, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Desautel) ;
Vu la note en date du 3 octobre 2016 de Monsieur le Chef du service des Ressources partagées de la direction des Sports ;
Vu l'avis conforme portant sur le montant de l'encaisse et la demande concernant le fonds de caisse en date du 14 octobre 2016 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 07/3333 R du 25 juin 2007, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction des Sports - Services Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Desautel) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
droits d'entrée,
abonnements,
leçons de natation.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Desautel, située chemin Joseph Aiguier, 13009 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
espèces,
chèques
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de cartes magnétiques, ou à l'aide de caisses enregistreuses.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (SOIXANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'administrateur des Finances publiques le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 JANVIER 2017.

**17/018 – Acte pris sur délégation - Création d'une régie de recettes à la piscine Saint-Barthélémy – La Busserine.
(L.2122-22-7°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vice-président du Sénat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland Blum en ce qui concerne les finances, le budget et la charte ville port ;

Vu notre arrêté n° 07/3363 R du 24 août 2007, modifié, instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Barthélémy-La Busserine) ;

Vu la demande portant sur le fonds de l'encaisse en date du 14 octobre 2016 de Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

- DÉCIDONS -

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 07/3363 R du 24 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction des Sports - Services Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint-Barthélémy-La Busserine) une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
droits d'entrée,
abonnements,
leçons de natation.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la piscine Saint-Barthélémy-La Busserine située boulevard Jourdan prolongé 13014 MARSEILLE.

ARTICLE 4 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
espèces,
chèques
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets, de cartes magnétiques, ou à l'aide de caisses enregistreuses.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2.

ARTICLE 7 Un fonds de caisse d'un montant de 60 € (SOIXANTE EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS).

ARTICLE 9 Le régisseur est tenu de verser à l'administrateur des Finances publiques le montant de l'encaisse tous les mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 10 Le régisseur verse chaque mois auprès du service ordonnateur (Service du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 11 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 Monsieur le Maire et Monsieur l'administrateur des Finances publiques comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 20 JANVIER 2017.

N°2017_00117_VDM Régie recettes de la piscine St Barthélémy - La Busserine- Changement de régisseur -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/018 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine St Barthélémy-La Busserine) ;

Vu l'arrêté n° 15/4258 R du 19 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur sur la régie recettes de la piscine St Barthélémy-La Busserine et l'avis conforme en date du 14 octobre 2016 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 15/4258 R du 19 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 M. Pascal FAU - identifiant n° 1983 0465 - éducateur principal des APS de 2^e classe est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine St Barthélémy-La Busserine) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, M. Pascal FAU sera remplacé par l'un des mandataires suppléants (autres chefs de bassin, maîtres-nageurs) désignés par un arrêté spécifique, ces agents étant communs à l'ensemble des piscines municipales.

ARTICLE 4 Les mandataires seront désignés par un arrêté spécifique commun à l'ensemble des piscines municipales, ces agents étant polyvalents et amenés à encaisser les recettes de chacun de ces bassins.

ARTICLE 5 M. Pascal FAU n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 M. Pascal FAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € (cent dix euros). Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité calculée sur le montant annuel précité pour la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'Instruction Interministérielle de 2006.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

N° 2017_00118_VDM Régie recettes de la piscine Vallier Changement de régisseur

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/016 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Vallier) ;

Vu l'arrêté n° 15/4262 R du 19 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur sur la régie recettes de la piscine Vallier et l'avis conforme en date du 14 octobre 2016 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 15/4262 R du 19 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 M. Laurent BECK -Identifiant n° 2000 0918-éducateur principal de 2^e classe des APS est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Vallier) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, M. BECK sera remplacé par l'un des mandataires suppléants (autres chefs de bassin, maîtres-nageurs) désignés par un arrêté spécifique, ces agents étant communs à l'ensemble des piscines municipales.

ARTICLE 4 Les mandataires seront désignés par un arrêté spécifique commun à l'ensemble des piscines municipales, ces agents étant polyvalents et amenés à encaisser les recettes de chacun de ces bassins.

ARTICLE 5 M. BECK est astreint à constituer un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 6 M. BECK percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € (cent dix euros). Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité calculée sur le montant annuel précité pour la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'Instruction Interministérielle de 2006.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°2017_00119_VDM Régie de la piscine Desautel - Changement de régisseur -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs

d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ; Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'Acte pris sur délégation n° 17/017 du 12 janvier 2017, instituant une régie de recettes auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Desautel) ;

Vu l'arrêté 15/4256 R du 19 octobre 2015, modifié ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur sur la régie recettes de la piscine Desautel et l'avis conforme en date du 14 octobre 2016 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 15/4256 R du 19 octobre 2015, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 M. Martial DUNOYER - identifiant n° 2005 1865 - éducateur principal des APS de 1^{re} classe - est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la direction des Sports - service Exploitation des équipements sportifs (piscine Desautel) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, M. DUNOYER sera remplacé par l'un des mandataires suppléants (autres chefs de bassin, maîtres-nageurs) désignés par un arrêté spécifique, ces agents étant communs à l'ensemble des piscines municipales.

ARTICLE 4 Les mandataires seront désignés par un arrêté spécifique commun à l'ensemble des piscines municipales, ces agents étant polyvalents et amenés à encaisser les recettes de chacun de ces bassins.

ARTICLE 5 M. DUNOYER n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 M. DUNOYER percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € (CENT DIX EUROS).

Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité calculée sur le montant annuel précité pour la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'Instruction Interministérielle de 2006.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

N°2017_00120_VDM Régie de la Santé publique et des handicapés - Nomination d'un régisseur intérimaire -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'arrêté n° 14/4377 R du 5 décembre 2016 instituant une régie de recettes auprès du service de la Santé publique et des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 13/4058 R du 7 octobre 2013, modifié ;

Considérant la nécessité de nommer un régisseur intérimaire sur la régie recettes de la Santé publique et des handicapés et l'avis conforme en date du 5 janvier 2017 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 13/4058 R du 7 octobre 2013, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Mme Anissa TIFOURGUI – identifiant n°2002 2224 – adjoint administratif de 2^e classe, est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes instituée auprès du Service de la Santé publique et des handicapés avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 3 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Anissa TIFOURGUI sera remplacée par Mme Monique CAMELIO/HERNANDEZ - identifiant n°1991 0750 -, attaché territorial, mandataire suppléant.

ARTICLE 4 Mme Anissa TIFOURGUI est astreinte à constituer un cautionnement de 1 220 € (MILLE DEUX CENT VINGT EUROS).

ARTICLE 5 Mme Anissa TIFOURGUI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 € (CENT SOIXANTE EUROS).

Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 Mme Monique HERNANDEZ, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée sur le montant annuel précité pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement effectif de la régie.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur,

personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 30 JANVIER 2017

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

17/006 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière du Canet. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière du Canet sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière du Canet désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. POMA Henri	8	Pourtour Nord	15	43817	04/07/1974
Mme MOURCHED	10	Pourtour Nord	27	77	17/03/1959
Mme VILLIELM Marie Vve GALLICE	10	6	1Bis	71	26/02/1959

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/007 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennales sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14//HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Alain MAURIN	55	22	17	85222	20/05/1996
M. Jean KEOLEYAN	55	22	7	84714	22/02/1996
Mme Esther Viviane PAYAN née BELLAICHE	55	24	19	84991	10/04/1996
Mme Raphaëlle HIRSCH née DURILI	55	26	13	84584	01/02/1996
Mme Noélie FRANCESCHI née BENEDETTI	55	29	4	83525	29/06/1995
M. Joseph KARAKACHIAN	55	29	22	84330	15/12/1995
M. André DELINCE	55	31	7	82805	09/03/1995
Mme Marthe GIBERT née BELPOMO	55	31	9	82862	17/03/1995
Mme Lucie BLACAS née GROSSKOST	55	32	17	83562	06/07/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Gilbert TISSOT	55	32	19	83878	28/09/1995
Mme Monique BOSQ	55	32	24	84074	03/11/1995
Mme André SOLLIER	55	34	11	83187	12/05/1995

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/008 – Acte sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de six ans et quinze ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8° - L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de six et quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 6 et 15 ans sises dans le cimetière de Saint Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Daniel DROCOURT	55	14	6	82814	10/03/1995
Mme Mathilde BASTIEN née MILLET	55	25	23	84269	02/12/1995
M. Jean TOZZI	55	27	11	84165	15/11/1995
M. Marius ROIG	55	30	19	82953	04/04/1995
Mme Aline PICARELLI née VOTTA	55	31	16	83482	27/06/1995

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Angèle ROCH VILATO née LOPEZ	55	34	10	84069	02/11/1995
Mme Louise BABAYIGUIDIAN	55	38	13	83146	09/05/1995
M. Jean Claude ROLLAND PIEGUE	55	40	21	83973	17/10/1995
Mme Giovanna CONGIA née DEIDDA	55	52	15	81243	20/06/1994

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/009 – Acte pris sur délégation -Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. FABRE Joseph, Casimir	11	6	22	331	04/10/1957
Mme Marie-Jeanne GUERIN épouse BLATIERE	22Bis	1 Sud	4	15888	29/09/1966

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/010 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière du Vieux Valentine. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière du Vieux Valentine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et

cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière du Vieux Valentine désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de Mme PERRIN Angelina rep par Mme OUIILLON épouse ROLLE	3	1 Nord	18	62096	25/07/1963
M. BOUQUIER Baptiste	3	2 Nord	24	52412	11/07/1979
M. Ange, Marie ARRIGHI	3	3 Nord	10	409	09/10/1962

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. FRANCOIS Eugène	3	3 Nord	17	398	29/08/1962
Mme MOUDRU Olga	3	6 Nord	12	514	14/08/1963
Mme BINDI Victoria veuve FRANCESCHINI	3	6 Nord	23	505	25/07/1963

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/011 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentenaires et cinquantenaires sises dans le cimetière de Saint-Julien. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint Julien sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 30 ans et 50 ans sises dans le cimetière de Saint Julien désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Suzanne GOUTTENOIRE	Pinède	Pourtour Sud	3	142	30/04/1962
M. Maurice ATTARIAN	Pinède	Pourtour Ouest	9	148	05/04/1962
Mme Gabrielle CHAMPCLAUX	Pinède	Pourtour Ouest	16	134	02/02/1962
Mme Vve Faure Clémence NERON	Pinède	Intérieur Nord	19	125	11/12/1961
Mme MICHEL épouse CARRAUD Cécile	Pinède	Intérieur Nord	27	129	29/12/1961

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Roland GUITSCHULA	Pinède	Intérieur Ouest	10	139	20/03/1962
M. François GUCCIARDI	Pinède		1	10	14/08/1963
M. Eloi BAZERBE	Pinède		2	6	14/08/1963
Aux hoirs de Mme Vve Lucienne FRECUS rep par Mme ESPANET Simone	3	Pourtour Est	16	59437	11/07/1983
Aux hoirs de M. RENAUD Pierre rep par M. RENAUD Henri	6	Pourtour Ouest	30	57293	09/07/1982
Aux hoirs de M. DRIZARD Jean rep par Suzanne DRIZARD épouse HABERER	6	Pourtour Ouest	34	57378	13/05/1982
M. André SAISSE	9	2	4	59213	07/02/1983

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/012 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions quinquennaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN, du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme des contrats de quinze ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint Pierre désignées ci-après :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme GORDANI Marinette Vve NESI	32	2	46	69597	05/04/1988
Mme LEDANTEC Marguerite	32	3	26	66891	13/04/1987
M. Victor CASINI	32	3	33	72606	18/10/1989
Mme VALERY Reparate née COSTA	32	3	46	66847	13/04/1987

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 5 JANVIER 2017

17/015 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions cinquantennaires sises dans le cimetière du Vieux Valentine. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière du Vieux Valentine sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE Les concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière du Vieux Valentine désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. LACANT Jules	3	2 Ouest	3	192	16/06/1959
M. Dominique ANDREONE	3	6 Nord	24	510	14/08/1963

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 13 JANVIER 2017

17/022 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions trentennaires et cinquantennaires sises dans le cimetière de Saint-Pierre. (L.2122-22-8°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,

Vu la délibération N°11/0308/SOSP du 4 avril 2011 approuvant l'estimation des monuments et caveaux dans le cadre des reprises des concessions.

Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances aux termes du contrat de trente et cinquante ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Les concessions d'une durée de 30 et 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées ci-dessous :

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. Innocent ROBRESCO rep par M. Pierre ROBRESCO	E	1 Int	31	60604	02/11/1983
Hoirs de M. JAMPY Michel rep par M. ALEMANUES Jean	11	1	19	11956	29/10/1959
M. FABRE Joseph, Casimir	11	6	22	331	04/10/1957

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Aux hoirs de M. AUDRAN Casimir rep par Mme GAMERRE Thérèse née GIORFO	16	12 Int Est	42	55494	09/04/1981
Aux hoirs de Mlle GUASQUI Addunta rep par Mme CALZOCARI Paule épouse SCHNEIDER	44	Rang Pourt Est	12	55005	20/01/1981

sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

FAIT LE 20 JANVIER 2017

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 17 octobre au 8 décembre 2016

ARRETE N° P161612

Sens unique PRO DU GRAND LARGE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation PROMENADE DU GRAND LARGE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique, réservée aux véhicules d'interventions du Bataillon des Marins Pompiers (sécurité publique) et aux vélos, dans la voie, sur chaussée, côté impair, Promenade du GRAND LARGE entre le Boulevard des REINETTES et l'Avenue d'ODESSA et dans ce sens.

Article 2 : La circulation est en sens unique Promenade du GRAND LARGE entre l'Avenue d'ODESSA et le Boulevard des REINETTES et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/10/2016

ARRETE N° P161626

Stationnement réservé aux personnes handicapées BD EUGENE PIERRE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il est nécessaire de leur réserver un emplacement boulevard EUGENE PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (ART R.417-11 du code de la route), une place(6mx3.30m) en parallèle sur trottoir aménagé, sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées à la hauteur du n°50 boulevard EUGENE PIERRE.

Article 2 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2016

ARRETE N° P161628

Passage Piétons à feux BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur de la sortie du parc de stationnement du Port Maritime pour les véhicules circulant Quai de la TOURETTE. RS: Rue Jean François LECA.

Article 2 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur de la Rue MARCHETTI pour les véhicules circulant Quai de la TOURETTE. RS : Quai de la JOLIETTE.

Article 3 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur de la Rue MARCHETTI pour les véhicules circulant Quai de la TOURETTE. RS : Avenue VAUDOYER.

Article 4 : La circulation est réglementée par des feux tricolores au niveau du passage piétons situé à la hauteur de la sortie du parc du stationnement du Port Maritime pour les véhicules circulant Quai de la TOURETTE. RS : Avenue VAUDOYER.

Article 5 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

ARRETE N° P161630

Couloir réservé aux transports en commun BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DE LA TOURETTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un couloir réservé aux transports en commun sur la voie, côté immeubles du Quai de la TOURETTE entre la sortie du môle J4 et la Rue MARCHETTI et dans ce sens.

Article 2 : Dérogation à circuler dans le couloir réservé aux transports en commun, sur la voie, côté immeubles du Quai de la TOURETTE aux vélos, entre la sortie du môle J4 et la Rue MARCHETTI et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2016

ARRETE N° P161682

Cédez le passage Feux tricolores Sens unique RUE ANTOINE ZATTARA

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la route

Vu l'article R610.5 du Code Pénal

Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE ANTOINE ZATTARA.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1009738 et 1308799 réglementant la circulation RUE ANTOINE ZATTARA sont abrogés.

Article 2 : Circulation réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'avenue du Général Leclerc pour les véhicules circulant Rue Antoine ZATTARA. RS : Rue Frédéric OZANAM.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2016

ARRETE N° P161686

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé aux deux roues BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1302407 et CIRC 1309354 réglementant le stationnement BD DU JARDIN ZOOLOGIQUE sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté impair, sur 25 mètres, en parallèle sur chaussée sauf aux bus de la R.T.M. face aux n°s 28 à 24 Boulevard du JARDIN ZOOLOGIQUE.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/10/2016

ARRETE N° P161699

Autocars L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement autorisé Stationnement réservé livraison AVE DES CHARTREUX

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu l'article R610.5 du Code Pénal
Vu L'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVE DES CHARTREUX.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés N°s CIRC 1208511 et CIRC 1312024 réglementant les livraisons, le stationnement autorisé et les places réservés aux cars scolaires AVE DES CHARTREUX dans la section comprise entre le numéro 32 et RUE LACEPEDE sont abrogés.

Article 2 : Le stationnement est autorisé des deux côtés en parallèle sur chaussée entre le n°32 Avenue des CHARTREUX et la rue Lacépède.

Article 3 : La signalisation sera placée aux endroits convenables par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/10/2016

